

Bruxelles, le 8 avril 2022
(OR. en)

8064/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0104(COD)**

ENV 339
COMER 41
SAN 216
AGRI 148
MI 276
COMPET 229
CONSOM 86
IND 112
ENT 47
CODEC 472
IA 40

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 156 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 156 final.

p.j.: COM(2022) 156 final



Strasbourg, le 5.4.2022
COM(2022) 156 final

2022/0104 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2022) 169 final} - {SWD(2022) 110 final} - {SWD(2022) 111 final} -
{SWD(2022) 112 final}

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3	
1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION.....	3	
2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ	10	
3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT	12	
4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE	16	
5. AUTRES ÉLÉMENTS	17	
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL		
modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets		25
FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE	60	
1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	60	
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative	60	
1.2. Domaine(s) d'action concerné(s).....	60	
1.3. La proposition/l'initiative porte sur:	60	
1.4. Objectif(s).....	60	
1.4.1. Objectif général/objectifs généraux	60	
1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)	60	
1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus	61	
1.4.4. Indicateurs de performance.....	61	
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative	62	
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.....	62	
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union	63	
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires	63	
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	64	
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement.....	64	
1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative	68	
1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)	68	
2. MESURES DE GESTION	68	
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	68	

2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	69
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	69
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	69
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	69
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités.....	69
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	69
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).....	69
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits.....	71
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels.....	71
3.2.2.	Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels.....	75
3.2.3.	Incidence estimée sur les ressources de l'ECHA.....	77
3.2.3.1.	Besoins estimés en ressources humaines pour la Commission	78
3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	78
3.2.5.	Participation de tiers au financement.....	79
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	79

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (ci-après la «DEI»)¹ encadre de manière intégrée, secteur par secteur, les incidences sur l'environnement de quelque 52 000 installations industrielles à grande échelle et exploitations d'élevage présentant un haut risque de pollution («installations agro-industrielles») en Europe. Elle couvre tous les polluants concernés potentiellement émis par les installations agro-industrielles qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement. Les installations réglementées par la DEI représentent environ 20 % (en masse) des émissions globales de polluants de l'Union dans l'air, environ 20 % des émissions de polluants dans l'eau et environ 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les activités réglementées par la DEI comprennent les centrales électriques, les raffineries, le traitement et l'incinération des déchets, la production de métaux, de ciment, de verre, de produits chimiques, de pâte à papier et de papier, de denrées alimentaires et de boissons, ainsi que l'élevage intensif de porcs et de volailles. Plusieurs activités relevant du champ de la DEI peuvent être exercées dans une installation régie par cette dernière, par exemple la production de ciment et la coïncinération des déchets.

Il ressort des conclusions de l'évaluation² de la DEI réalisée en 2020 que celle-ci s'est révélée généralement efficace pour prévenir la pollution de l'air, de l'eau et du sol due aux activités industrielles et pour lutter contre cette dernière, ainsi que pour promouvoir le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). La DEI a permis de réduire notablement les émissions de polluants dans l'air et, dans une moindre mesure, les émissions dans l'eau. Elle a également contribué à faire décroître les émissions dans le sol produites par les installations appliquant ses dispositions. Ses incidences sur l'utilisation efficace des ressources, l'économie circulaire et l'innovation sont plus difficiles à évaluer, mais la directive semble avoir eu une contribution positive, bien que d'ampleur limitée. La DEI a également contribué de manière limitée à la décarbonation, compte tenu des contraintes qui lui sont actuellement imposées. D'autres aspects, comme l'accès du public à l'information et l'accès à la justice, se sont améliorés par rapport à la législation antérieure que la DEI a remplacée.

L'évaluation a toutefois également permis de recenser plusieurs domaines à améliorer, compte tenu des nouvelles difficultés posées. Ainsi, bien que la directive fournisse un cadre solide, elle n'est pas mise en œuvre de manière cohérente dans les États membres, les différents niveaux d'ambition empêchant l'instrument d'atteindre pleinement ses objectifs. Ces difficultés compromettent la capacité de la directive à contribuer à la réduction des pressions environnementales exercées par les installations agro-industrielles et à établir des conditions de concurrence équitables permettant de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Comme l'a conclu la Cour des comptes européenne, ces difficultés nuisent également à la capacité de la DEI à mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur de manière appropriée.

¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

² Document de travail des services de la Commission. Évaluation de la directive relative aux émissions industrielles (DEI), SWD(2020) 181 final.

Pour remédier à ces difficultés et encourager la profonde transformation industrielle nécessaire entre 2025 et 2050, la Commission s'est engagée, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe³, à réviser les mesures prises par l'Union visant à lutter contre la pollution causée par les grandes installations agro-industrielles. En outre, la Commission est toute acquise à la défense du programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et de ses objectifs de développement durable (ODD)⁵. La présente proposition contribue à plusieurs des ODD.

L'objectif général de cette initiative est de contribuer, de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, à protéger les écosystèmes et la santé humaine des effets préjudiciables de la pollution causée par les grandes installations agro-industrielles et à améliorer la résilience de l'industrie de l'Union aux effets du changement climatique. La révision de la DEI vise à encourager une profonde transformation agro-industrielle vers une pollution zéro grâce à l'utilisation de technologies de pointe, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, à savoir parvenir à la neutralité carbone, à une amélioration de l'efficacité énergétique, à la création d'un environnement exempt de substances toxiques et à la réalisation d'une économie circulaire. Elle vise également à continuer à soutenir la création de conditions de concurrence équitables permettant de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. En outre, la révision de la DEI visera à moderniser et à simplifier la législation actuelle, par exemple par la numérisation et l'amélioration des connaissances sur les sources de pollution. L'initiative visera également à améliorer la participation du public au processus décisionnel et à accroître l'accès à l'information et à la justice, y compris à des mécanismes de recours effectifs.

Plus précisément, la révision de la directive poursuivra les objectifs suivants:

- i. améliorer l'efficacité de la DEI en matière de prévention ou, lorsque cela n'est pas possible, de réduction à la source des émissions de polluants produites par les installations agro-industrielles, comme en témoignent les tendances à la baisse continue ou accélérée des niveaux d'émission, afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes sur la santé et l'environnement, en tenant compte de l'état de l'environnement dans la zone touchée par ces émissions;
- ii. garantir l'accès des particuliers et de la société civile à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice (y compris à des mécanismes de recours effectifs) en ce qui concerne l'autorisation, l'exploitation et le contrôle des installations réglementées, ce qui se traduira par une action renforcée de la société civile;
- iii. clarifier et simplifier la législation et réduire la charge administrative tout en favorisant une mise en œuvre cohérente par les États membres;
- iv. promouvoir l'adoption de technologies et de techniques innovantes au cours de la transformation industrielle actuelle, en révisant sans tarder les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD), lorsqu'il est prouvé que des techniques innovantes plus performantes deviennent disponibles, et en veillant à ce que les autorisations soutiennent les pionniers;

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴ https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

⁵ <https://sdgs.un.org/fr/goals>

- v. soutenir la transition vers l'utilisation de produits chimiques plus sûrs et moins toxiques, une utilisation plus efficace des ressources (énergie, eau et prévention des déchets) et une plus grande circularité;
- vi. soutenir la décarbonation en favorisant les synergies en matière d'utilisation de techniques qui préviennent ou réduisent la pollution et les émissions de carbone, ainsi que d'investissements dans ces techniques, comme en témoigne le rapprochement des tendances en matière d'intensité des émissions;
- vii. lutter contre les effets néfastes sur la santé et l'environnement des activités agro-industrielles actuellement non réglementées par la DEI, comme en témoignent les tendances à la baisse de l'intensité des émissions.

Le Conseil⁶ et le Parlement européen^{7,8,9} se sont félicités de la révision de la DEI et ont indiqué qu'ils espéraient que cette révision porterait sur les émissions de polluants dans l'air provenant des activités industrielles et agricoles et contribuerait à l'économie circulaire, notamment en favorisant la réutilisation de l'eau dans l'industrie^{10,11}. Le panel de citoyens européens sur le changement climatique et l'environnement a adopté des recommandations très claires à cet égard dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe¹². À cette occasion, les citoyens européens ont exprimé leur soutien sans ambages à l'Union pour lutter contre la pollution de l'eau, du sol et de l'air et pour réduire les émissions de méthane, en mettant en avant la responsabilité des pollueurs.

Le groupe multipartite de haut niveau sur les industries à forte intensité énergétique, qui conseille la Commission sur les politiques relatives aux industries à forte intensité énergétique depuis 2015, a élaboré un schéma directeur¹³ présentant des recommandations visant à mettre en place le cadre d'action nécessaire pour gérer cette transition tout en maintenant la compétitivité de l'industrie. Il a recommandé l'adaptation du processus d'autorisation de la directive relative aux émissions industrielles pour soutenir les mesures de réduction des GES dans les installations à forte intensité énergétique tout au long de la transition.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le pacte vert pour l'Europe constitue la stratégie de croissance européenne visant à garantir une économie neutre pour le climat, propre et circulaire d'ici à 2050; cette stratégie permet d'optimiser la gestion des ressources et l'efficacité énergétique et de réduire au minimum la pollution, et reconnaît la nécessité de concevoir des politiques porteuses de grands

⁶ Conclusions du Conseil du 5 mars 2020 (6650/20).

⁷ Résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air ambiant: directive 2004/107/CE et directive 2008/50/CE [2020/2091(INI)].

⁸ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

⁹ Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2020 sur une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe [2020/2076(INI)].

¹⁰ Conclusions du Conseil du 3 juin 2021 (9419/21).

¹¹ Communication de la Commission intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive», COM(2020) 98 final.

¹² <https://futureu.europa.eu/pages/about>

¹³ Voir «*Masterplan for a competitive transformation of EU energy-intensive industries enabling a climate-neutral, circular economy by 2050*» («Schéma directeur pour une transformation compétitive des industries à forte intensité d'énergie de l'UE permettant une économie circulaire neutre pour le climat d'ici 2050»), disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/be308ba7-14da-11ea-8c1f-01aa75ed71a1/language-en>

changements dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique. La stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques¹⁴ d'octobre 2020 et le plan d'action «zéro pollution»¹⁵, adopté en mai 2021, portent spécifiquement sur les aspects du pacte vert pour l'Europe liés à la pollution. Parallèlement, la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe¹⁶ souligne que la recherche, l'innovation et les investissements dans les nouvelles technologies sont nécessaires pour renforcer la compétitivité industrielle de l'Europe et faciliter le passage de l'industrie à une économie véritablement durable, plus verte, plus efficace et plus numérique. La version actualisée de cette stratégie¹⁷, datant de mai 2021, met encore davantage l'accent sur le rôle que pourraient jouer les technologies transformatrices.

Parmi les autres politiques particulièrement pertinentes figurent notamment le paquet «Ajustement à l'objectif 55»¹⁸, la stratégie pour réduire les émissions de méthane¹⁹ et l'engagement pris à Glasgow concernant le méthane, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique²⁰, la stratégie en faveur de la biodiversité²¹, la stratégie «De la ferme à la table»²², la stratégie pour la protection des sols²³ et l'initiative en faveur de produits durables²⁴.

Dans le pacte vert pour l'Europe, la Commission prend l'engagement de réviser les mesures adoptées par l'Union visant à lutter contre la pollution causée par les grandes installations industrielles. Elle le fait notamment en examinant le champ d'application de la législation de

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques», COM(2020) 667 final.

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”», COM(2021) 400 final.

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe», COM(2020) 102 final.

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe», COM(2021) 350 final.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «“Ajustement à l'objectif 55”: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», COM(2021) 550 final.

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane, COM(2020) 663 final.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM(2021) 82 final.

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM(2020) 381 final.

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 – Récolter les fruits de sols en bonne santé pour les êtres humains, l'alimentation, la nature et le climat», COM(2021) 699 final.

²⁴ COM(2022) 142 final.

l'Union dans ce domaine et les moyens de rendre cette dernière pleinement compatible avec l'ambition «zéro pollution» et les politiques en matière de climat, d'énergie et d'économie circulaire, en gardant à l'esprit les avantages pour la santé publique et la biodiversité. La DEI et le règlement (CE) n° 166/2006 sur le registre européen des rejets et des transferts de polluants (ci-après le «règlement E-PRTR»)²⁵ sont des instruments complémentaires qui encadrent les incidences de l'industrie sur l'environnement. La DEI vise une réduction progressive de la pollution causée par les plus grandes installations agro-industrielles²⁶ de l'Union, tout en préservant des conditions de concurrence équitables. Le règlement E-PRTR facilite le suivi des efforts de réduction de la pollution en améliorant les informations accessibles au public sur les performances réelles des installations.

Cette législation est liée à de nombreuses autres politiques, puisqu'elle cherche à tenir compte des pressions environnementales exercées par les installations agro-industrielles de manière globale.

La DEI a joué un rôle important dans la réduction des émissions de polluants provenant de l'industrie, notamment dans l'air, mais a contribué de manière plus limitée à l'économie circulaire (utilisation efficace des ressources) et à la réduction des émissions de polluants dans l'eau.

L'eau est l'un des trois principaux piliers du plan d'action «zéro pollution», qui vise à créer une société exempte de substances toxiques d'ici à 2050, avec une pollution réduite à zéro ou à des niveaux qui ne sont plus nuisibles à la nature et à la santé humaine. Cette ambition requiert une action non seulement en aval, par exemple au niveau des stations d'épuration des eaux usées, mais aussi en amont, là où les substances sont produites et utilisées. La présente proposition de révision de la DEI est cohérente avec la législation de l'Union sur l'eau, en particulier la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau²⁷), et ses deux directives connexes, la directive 2006/118/CE sur les eaux souterraines²⁸ et la directive 2008/105/CE, modifiée par la directive 2013/39/CE, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau²⁹.

La législation de l'Union sur l'eau oblige les États membres à éviter la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau et à atteindre un bon état de ces dernières, grâce à un système de gestion intégrée de l'eau par district hydrographique. Grâce à des cycles de gestion revus tous les six ans, l'état écologique et chimique (eaux de surface) et l'état quantitatif et chimique (eaux souterraines) sont évalués et des mesures sont prévues pour faire face à toutes les

²⁵ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

²⁶ L'expression «installations agro-industrielles» est utilisée pour englober tous les types d'activités susceptibles d'être réglementés par la DEI, y compris notamment les industries à forte intensité énergétique et l'élevage intensif.

²⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

²⁸ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

²⁹ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

pressions exercées sur les masses d'eau, notamment par l'agriculture, l'industrie, les ménages et d'autres activités économiques (y compris la navigation, la protection contre les inondations et l'hydroélectricité). À la lumière du plan d'action «zéro pollution», la Commission a annoncé qu'elle formulerait en 2022 une proposition visant à renforcer encore les règles relatives aux polluants des eaux de surface et souterraines, dans le cadre d'une proposition législative sur la «gestion intégrée des ressources en eau».

La proposition de révision de la DEI complète ces initiatives, notamment en élargissant le champ d'application de la directive, en encourageant le développement de nouvelles technologies pour réduire les émissions, en améliorant l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie, en encourageant la réutilisation de l'eau, en garantissant un meilleur contrôle et une plus grande intégration des exigences en matière d'autorisation et en introduisant un système de management environnemental obligatoire. La proposition renforcera l'approche intégrée en clarifiant les exigences en matière de coopération entre les autorités compétentes concernées. Cette coopération comprend le réexamen et l'actualisation des autorisations, en fonction de l'état de l'environnement récepteur, et/ou la planification de mesures visant à respecter les normes de qualité environnementale, les objectifs, les plans et les programmes prévus par la législation sur l'eau. Une plus grande cohérence sera également garantie en clarifiant les règles qui s'appliquent au rejet indirect de substances polluantes dans l'eau par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires. La promotion de l'innovation permettra de s'attaquer aux substances chimiques persistantes et aux substances nouvellement identifiées comme préoccupantes, y compris les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), les microplastiques et les produits pharmaceutiques. Cette démarche est cohérente avec la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la communication de la Commission européenne sur une approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement³⁰ et la communication sur une stratégie pharmaceutique³¹.

L'échange d'informations prévu par la DEI en vue d'élaborer et de réviser les documents de référence MTD devrait tenir compte du recensement des substances préoccupantes dans le cadre de la législation de l'Union sur l'eau. Il s'agit notamment de «listes de vigilance» couvrant les substances dans les eaux souterraines et les eaux de surface, et les substances susceptibles de présenter un risque significatif pour ou par l'intermédiaire de l'environnement aquatique au niveau de l'Union.

L'échange d'informations dans le cadre de la DEI favorisera également la mise en place de mesures d'utilisation efficace de l'eau et la prise en considération de la réutilisation de l'eau par les installations agro-industrielles, conformément au plan d'action pour une économie circulaire³², au titre duquel la Commission prend l'engagement de promouvoir la réutilisation

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement», COM(2019) 128 final.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pharmaceutique pour l'Europe», COM(2020) 761 final.

³² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive», COM(2020) 98 final.

de l'eau dans l'industrie. Le règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau³³, adopté en mai 2020, s'applique à la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, mais il souligne également les possibilités importantes de recyclage et de réutilisation des eaux usées traitées à des fins industrielles, dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau et de l'économie circulaire.

En réglementant certaines activités à la source, la DEI aide les États membres à respecter les obligations qui leur incombent en application d'autres textes législatifs de l'Union qui fixent des normes de qualité environnementale, comme la directive sur la qualité de l'air ambiant³⁴. Elle aide également les États membres à réaliser leurs objectifs dans le cadre des actes législatifs de l'Union qui fixent des objectifs nationaux, comme la directive sur les engagements nationaux de réduction des émissions³⁵, le règlement sur la répartition de l'effort³⁶ et la directive relative à l'efficacité énergétique³⁷.

Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles au titre de la DEI ont été utilisés pour définir les critères d'absence de préjudice important dans le cadre de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie³⁸. Les mesures proposées pour la révision de la DEI renforceront la taxinomie de l'Union sur les investissements durables dans la durée grâce à la définition de critères supplémentaires et à leur actualisation. Ces critères seront déterminés en vue d'apporter une contribution substantielle à la prévention de la pollution et à la lutte contre cette dernière, l'objectif supplémentaire étant d'aider la plateforme sur la finance durable à définir les activités qui pourraient être qualifiées de durables.

Enfin, la DEI aide à améliorer les performances environnementales générales, en contribuant à la réalisation des objectifs d'autres actes législatifs sectoriels de l'Union, notamment en ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), les déchets et la protection de la nature.

³³ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

³⁴ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

³⁵ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

³⁷ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

³⁸ Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, C(2021) 2800 final.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le huitième programme d'action pour l'environnement³⁹ porte sur six objectifs prioritaires interdépendants. Parmi ces objectifs figurent:

- article 2, point d): la poursuite d'une ambition «zéro pollution», y compris en ce qui concerne les produits chimiques nocifs, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, notamment en ce qui concerne l'air, l'eau et les sols. Le programme vise également à réduire la pollution lumineuse et sonore, et à protéger la santé et le bien-être des citoyens, les animaux et les écosystèmes face aux risques et aux effets négatifs liés à l'environnement;
- article 2, point f): la promotion des aspects environnementaux de la durabilité et la réduction significative des principales pressions sur l'environnement et le climat liées à la production et à la consommation de l'Union, en particulier dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce international et du système alimentaire.

La proposition de révision de la DEI contribuera à la réalisation de ces objectifs.

La nouvelle réalité géopolitique et du marché de l'énergie oblige l'Union à accélérer radicalement la transition vers une énergie propre et à accroître son indépendance énergétique vis-à-vis des fournisseurs peu fiables et des combustibles fossiles volatils. Dans le cadre des mesures prises par l'Union européenne en réponse à la guerre entre la Russie et l'Ukraine en 2022, l'initiative REPowerEU⁴⁰ vise à renforcer la résilience du système énergétique à l'échelle de l'Union par une diversification de l'approvisionnement en gaz et une réduction de l'utilisation des combustibles fossiles en renforçant les gains d'efficacité énergétique, en augmentant la part des énergies renouvelables et l'électrification, et en remédiant aux goulets d'étranglement dans les infrastructures. La révision de la directive contribue à la résilience du système énergétique à l'échelle de l'Union en améliorant l'efficacité énergétique des processus industriels dans l'Union.

La présente proposition de directive est un projet pilote, qui se fonde sur le principe «un ajout, un retrait» de la Commission visant à réduire la charge administrative. Le rapport d'analyse d'impact fournit des informations détaillées sur la charge administrative que devrait entraîner la proposition. La section «Réglementation affûtée et simplification» du présent exposé des motifs décrit les mesures proposées pour limiter la charge administrative de la proposition.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à l'article 191 et à l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, l'Union européenne est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants: la

³⁹ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030, COM(2020) 652 final.

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», COM(2022) 108 final.

préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et la lutte contre le changement climatique.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité de l'environnement dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. En raison du caractère transfrontière de la pollution due aux activités industrielles, ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, ce qui justifie l'adoption de mesures par l'Union, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La pollution causée par les installations agro-industrielles ne s'arrête pas aux frontières nationales et un État membre agissant seul ne peut lutter de manière suffisante contre cette dernière. En outre, l'exploitation des installations industrielles est étroitement liée au fonctionnement du marché unique. En l'absence d'une approche à l'échelle de l'Union pour l'établissement de normes de performances environnementales, les mêmes industries se heurteraient à des réglementations différentes en matière de lutte contre la pollution dans chaque État membre, ce qui risquerait de créer des conditions de concurrence inégales, de fragmenter le marché unique et d'entraver les efforts déployés par l'Union en vue de poursuivre l'objectif du traité consistant à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

- **Proportionnalité**

La conception de la DEI garantit la proportionnalité des résultats i) en définissant les meilleures techniques disponibles comme la gamme la plus efficace sur le plan environnemental et la plus viable sur le plan économique de techniques éprouvées utilisées dans un secteur, et ii) en autorisant des dérogations dans des cas individuels si l'application des exigences en matière de meilleures techniques disponibles à l'échelle de l'Union entraîne des coûts disproportionnés au regard des avantages attendus pour l'environnement et la santé.

Dans le cadre de l'analyse d'impact sont évaluées les incidences de toutes les révisions proposées de la DEI. Une évaluation qualitative et quantitative a été entreprise, qui montre que les propositions sont proportionnées, c'est-à-dire que les avantages pour la société sont nettement supérieurs aux coûts engagés.

Les mesures ayant la plus grande incidence ont été reconnues comme étant l'élargissement du champ d'application aux exploitations bovines et à un plus grand nombre d'exploitations porcines et avicoles. Les avantages annuels pour la santé et l'environnement, traduits en valeur monétaire, résultant de la réduction des émissions de méthane et d'ammoniac sont évalués à plus de 5,5 milliards d'EUR, tandis que les coûts de mise en conformité s'élèvent à 265 millions d'euros et les coûts administratifs (administrations et exploitants) à 223 millions d'euros, soit un facteur coûts-avantages très intéressant de 11.

- **Choix de l'instrument**

Une directive est le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs poursuivis par la présente proposition. Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié pour apporter des modifications à la directive actuelle relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE).

Une directive exige des États membres qu'ils atteignent les objectifs visés et transposent les mesures dans leur droit matériel et procédural national. Cette approche laisse aux États membres davantage de liberté qu'un règlement pour mettre en œuvre une mesure prise au niveau de l'Union, étant donné qu'ils peuvent choisir le moyen le plus approprié pour transposer les mesures de la directive en droit interne. Les États membres peuvent ainsi garantir l'intégration des règles modifiées dans leur cadre juridique matériel et procédural qui met en œuvre la DEI de l'Union, notamment en ce qui concerne les règles d'octroi des autorisations aux installations, ainsi que les mesures de contrôle de l'application de la législation et les sanctions.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Il ressort de l'évaluation réalisée en 2020⁴¹ que la DEI a permis de réduire efficacement les incidences sur l'environnement et les distorsions de concurrence dans l'Union. Le processus collaboratif de production des documents de référence MTD et de recensement des meilleures techniques disponibles, également connu sous le nom de «processus de Séville», a bien fonctionné et est reconnu comme un modèle de gouvernance collaborative.

La DEI a eu pour effet de réduire notablement les émissions de polluants dans l'air et, dans une moindre mesure, dans l'eau. Elle a permis de faire décroître les émissions dans le sol produites par les installations appliquant ses dispositions. Ses incidences sur l'utilisation efficace des ressources, l'économie circulaire et l'innovation sont plus difficiles à évaluer. Elle semble avoir eu une contribution positive d'une ampleur limitée. D'autres aspects, comme l'accès du public à l'information et l'accès à la justice, se sont quelque peu améliorés.

La DEI a été évaluée comme étant en grande partie efficace. Les bénéfices des conclusions sur les MTD sont largement supérieurs aux coûts. Aucun coût administratif disproportionné ou inutile n'a été recensé. Les incidences sur la compétitivité de l'Union sont diverses. Aucun élément ne montre qu'elles sont significatives.

Tous les groupes de parties intéressées ont estimé que la DEI était pertinente. Elle peut être une réponse aux nouvelles questions environnementales, malgré la lenteur des processus d'élaboration des documents de référence MTD. Bien que la DEI n'ait pas contribué à la décarbonation de manière notable, les avis divergent quant à sa pertinence à cet égard.

La DEI a été évaluée comme présentant une cohérence interne ainsi qu'à l'égard des autres politiques de l'Union, même s'il existe une marge pour qu'elle contribue davantage à ces dernières. Certaines difficultés concernant l'interprétation nécessitent des éclaircissements.

La DEI a été considérée comme constituant une valeur ajoutée importante de l'Union. Elle garantit une plus grande cohérence des exigences en matière de réduction de la pollution industrielle, notamment grâce à la surveillance et au contrôle de leur application, ce qui diminue les distorsions du marché unique. L'absence d'action de l'Union se serait traduite par des normes moins exigeantes et des avantages moindres pour la santé et l'environnement. Le processus d'élaboration des documents de référence MTD n'est pas reproductible par les différents États membres et est de plus en plus utilisé par les pays tiers. L'approche décentralisée de la DEI est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

⁴¹ Voir supra note de bas de page 2.

L'évaluation a permis de recenser un certain nombre de domaines dans lesquels le fonctionnement de la DEI semble ne pas être aussi satisfaisant que souhaité en ce qui concerne la réduction des émissions de polluants, notamment dans l'eau, la contribution à la réduction des émissions de GES, la promotion d'une production exempte de substances toxiques et l'amélioration de l'utilisation efficace et de la réutilisation des ressources. Ces domaines sont au cœur de la révision de la DEI annoncée dans la communication sur le pacte vert pour l'Europe.

- **Consultation des parties intéressées**

L'analyse d'impact accompagnant la révision combinée de la DEI et du règlement E-PRTR a fait l'objet d'une consultation approfondie. Celle-ci incluait une série de différentes activités de consultation organisées dans le but de recueillir les points de vue de toutes les parties intéressées concernées et de garantir la prise en considération des points de vue des différentes organisations et parties intéressées.

Tout d'abord, de premiers avis sur l'analyse d'impact initiale publiée ont été collectés par l'intermédiaire du portail interactif «Donnez votre avis» de la Commission (154 réponses; période de consultation du 24 mars 2020 au 21 avril 2020). Cette consultation a été suivie d'une consultation publique conjointe sur la DEI et le règlement E-PRTR (enquête en ligne sur le portail interactif «Donnez votre avis» de la Commission: 336 réponses; période de consultation du 20 décembre 2020 au 23 mars 2021). L'enquête comportait 24 questions, dont quatre portaient spécifiquement sur le règlement E-PRTR.

Ensuite, une enquête ciblée a été menée auprès des parties intéressées du 8 février 2021 au 9 avril 2021. Il s'agissait d'une enquête en ligne de nature plus détaillée (235 réponses), destinée à améliorer encore la base de données en recueillant des avis plus spécialisés auprès de groupes spécifiques de parties intéressées sur six domaines problématiques, regroupés selon les options envisagées dans l'étude d'analyse d'impact.

Ces domaines problématiques étaient les suivants: i) l'environnement est pollué; ii) une crise climatique est en cours; iii) les ressources naturelles s'épuisent; iv) les techniques de pointe ne peuvent pas remédier de manière satisfaisante aux problèmes i) à iii); v) les particuliers ont peu d'occasions de s'informer et de prendre des mesures concernant les incidences causées par les installations agro-industrielles; et vi) des charges excessives peuvent nuire à l'efficacité de la politique mise en place.

Les avis reçus dans le cadre de ces enquêtes ont également été complétés par la consultation de groupes cibles, entre juin et août 2021, afin de mettre à contribution les parties intéressées dans des discussions plus approfondies sur des thèmes clés. Les parties intéressées ont été sélectionnées en fonction de leur représentation sectorielle et de façon à garantir une bonne répartition par zone géographique et par type de parties intéressées entre les ONG de défense de l'environnement, les représentants de l'industrie et les ministères et autorités compétentes des États membres, afin de permettre des discussions équilibrées.

Enfin, deux ateliers destinés aux parties intéressées ont été organisés à distance, le 15 décembre 2020 et les 7 et 8 juillet 2021.

La société civile et les ONG de défense de l'environnement ont estimé que tous les domaines problématiques susmentionnés revêtaient une grande importance, en particulier en ce qui concernait:

- la prise en considération insuffisante des incidences environnementales et de la décarbonation par la DEI;

- la nécessité de mettre à jour plus rapidement la liste des polluants du règlement E-PRTR afin de tenir compte des nouvelles menaces; et
- l'accès limité aux informations sur les niveaux de performance des installations.

Tous les groupes de parties intéressées ont perçu cet accès limité comme un problème important à résoudre.

Des différences sont toutefois apparues dans les avis reçus des associations industrielles et commerciales, qui se sont montrées plus neutres (mais pas négatives) dans la reconnaissance des problèmes concernant l'utilisation efficace des ressources et une production utilisant moins de substances toxiques. Les associations industrielles et commerciales se sont également montrées plus neutres dans la reconnaissance de la nécessité de soutenir la décarbonation, et ont souligné les possibles coûts supplémentaires liés à la déclaration des émissions et les risques de chevauchement avec le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁴². En ce qui concerne le champ d'application limité de la directive, les associations industrielles et commerciales ont relevé des problèmes de coûts et ont fait valoir que les régimes nationaux existants et la législation de l'Union suffisaient pour résoudre la plupart des difficultés rencontrées.

Toutes les parties intéressées sont convenues que la contribution de la DEI pour faciliter, exploiter et promouvoir l'innovation était trop limitée.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée, donnant lieu à un avis positif du comité d'examen de la réglementation⁴³ rendu le 10 décembre 2021.

Cinq options partiellement liées mais indépendantes ont été proposées et évaluées; les sous-options retenues pour chaque domaine problématique ont été rassemblées pour former les options privilégiées suivantes:

- efficacité: mise en œuvre intégrale de 24 mesures d'optimisation et de mise à jour;
- innovation: liberté donnée aux pionniers d'expérimenter de nouvelles techniques, en combinaison avec la création d'un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (Incite) et les plans de transformation des exploitants pour 2030;
- utilisation des ressources et produits chimiques: amélioration du système de management environnemental;
- décarbonation: introduction de niveaux minimaux d'efficacité énergétique, afin de maximiser l'efficacité énergétique et de réduire au minimum la consommation d'énergie. Un examen des synergies entre le DEI et le SEQE aura lieu en 2028, ce qui permettra d'optimiser les synergies à partir de 2030;
- champ d'application sectoriel: intégration d'autres activités dans le champ d'application de la DEI, principalement l'élevage intensif de bovins et certaines activités extractives.

Les incidences des options privilégiées devraient être telles que décrites ci-après. Dans l'ensemble, les avantages devraient largement l'emporter sur les coûts.

⁴² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴³ Ares(2021)7643865 du 10 décembre 2021.

Bien qu'il n'ait pas été possible de quantifier et de monétiser toutes les incidences, il est estimé que l'ensemble de mesures visant à renforcer l'efficacité de la directive présente des avantages annuels pour la santé qui devraient s'élever entre 860 millions d'euros et 2,8 milliards d'euros, avec des CAPEX/OPEX annuels pour les entreprises à hauteur de 210 millions d'euros.

La charge administrative globale de l'ensemble de la proposition est estimée à 250 millions d'euros par an pour les exploitants industriels et à 196 millions d'euros par an pour les autorités publiques.

L'extension du champ d'application en ce qui concerne les exploitations d'élevage entraînerait une réduction des émissions de méthane et d'ammoniac, les avantages connexes pour la santé se chiffrant à plus de 5,5 milliards d'euros par an. L'extension du champ d'application pour inclure les 10 % des élevages bovins les plus importants, qui représentent 41 % des émissions du secteur, permettra de réduire les émissions annuelles d'au moins 184 kt pour le méthane et 59 kt pour l'ammoniac. Pour ce qui est des exploitations porcines et avicoles, l'extension du champ d'application pour inclure les 18 % des élevages porcins les plus importants et les 15 % des élevages avicoles les plus importants, qui représentent respectivement 85 % et 91 % des émissions de ces secteurs, entraînera une réduction des émissions annuelles d'au moins 135 kt pour le méthane et 33 kt pour l'ammoniac provenant des élevages de porcs, et d'au moins 62 kt pour l'ammoniac provenant des élevages de volailles. Avec un champ d'application ainsi élargi, la DEI couvrira une plus grande part des émissions dues à l'élevage de bovins, de porcs et de volailles, passant de 18 % à 60 % des émissions d'ammoniac et de 3 % à 43 % des émissions de méthane. Les coûts de mise en conformité connexes sont estimés à environ 265 millions d'euros par an.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Conformément à l'engagement pris par la Commission de mieux légiférer, la présente proposition a été élaborée de manière inclusive, dans une totale transparence et en interaction permanente avec les parties intéressées, moyennant prise en considération des avis et points de vue extérieurs afin de parvenir à un juste équilibre.

La DEI est le résultat d'une initiative visant à améliorer la réglementation qui a permis de fusionner et de simplifier sept directives⁴⁴ et de rationaliser les aspects administratifs, notamment en réduisant d'environ la moitié les exigences en matière de communication d'informations⁴⁵. Bien que la possibilité d'une rationalisation plus poussée s'en trouve limitée, les consultations menées auprès des parties intéressées ont permis à la Commission de cerner un certain nombre de possibles clarifications et simplifications supplémentaires à apporter à la directive. Celles qui suscitent l'intérêt des parties intéressées permettront de lever les incertitudes liées au processus d'autorisation.

Il s'agit notamment de clarifier certaines dispositions relatives à la gazéification, à la liquéfaction et à la pyrolyse, des activités essentielles pour parvenir à une économie circulaire à faible intensité de carbone. Il est également question de remplacer la liste indicative des polluants figurant à l'annexe II par des références à d'autres actes législatifs de l'Union qui

⁴⁴ Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) — ANALYSE D'IMPACT [COM (2007) 843 final] [COM(2007) 844 final] [SEC(2007) 1682], SEC(2007) 1679 final.

⁴⁵ Bilan de qualité concernant la communication d'informations et le suivi dans le cadre de la politique environnementale de l'Union, SWD(2017) 230 final.

établissent des listes de polluants pertinents, et de fixer des critères harmonisés pour l'évaluation de la conformité dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces deux mesures renforceront la sécurité juridique quant aux règles applicables à tous les opérateurs relevant de la DEI. De plus, la correction des incohérences entre les approches d'évaluation du respect des valeurs limites d'émission utilisées au titre des chapitres II, III et IV de la DEI profitera à quelque 4 000 exploitants de grandes installations de combustion et d'incinération des déchets.

En outre, un régime d'autorisation distinct et allégé sera introduit pour 20 000 exploitations d'élevage relevant actuellement de la DEI, ainsi que pour celles qui seront nouvellement intégrées dans son champ d'application, les plus petites entreprises régies par la DEI, ce qui permettra une réduction de la charge administrative de l'ordre de 113 millions d'euros par an.

Une codification de la législation après l'adoption de l'acte révisé permettra de supprimer les dispositions devenues obsolètes.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁶.

Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La présente proposition établit un juste équilibre entre le droit fondamental à la liberté d'entreprise et le droit fondamental de propriété et d'autres droits fondamentaux (protection de l'environnement, protection de la santé, recours effectif).

La limitation du droit à la liberté d'entreprise et du droit de propriété se limite à ce qui est nécessaire pour préserver les autres droits fondamentaux susmentionnés et les objectifs d'intérêt général conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

La proposition contribue à la réalisation de l'objectif de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement conformément au principe de développement durable énoncé à l'article 37 de la charte; au respect du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne et du droit à la protection de la santé tels qu'ils sont énoncés aux articles 2, 3 et 35 de la charte; et au respect du droit à la protection des consommateurs énoncé à l'article 38 de la charte.

Elle contribue également au respect du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte, en ce qui concerne la protection de la santé humaine.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière annexée décrit l'incidence budgétaire de la proposition ainsi que les ressources humaines et administratives requises. La proposition aura une incidence budgétaire pour la Commission et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en ce qui concerne les ressources humaines et administratives requises. La Commission verra augmenter le nombre de tâches de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la

⁴⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

législation en raison de l'élargissement du champ des activités économiques et des aspects environnementaux couverts par la DEI. La Commission aura également un plus grand rôle à jouer dans la gestion du centre d'innovation et une charge de travail plus importante pour ce qui est de l'élaboration des documents de référence MTD et des conclusions sur les MTD, ce qui nécessitera un total de quatre équivalents temps plein supplémentaires.

L'ECHA soutiendra la Commission: 1) en contribuant à l'échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes, y compris au recensement et à la sélection des substances pertinentes pour chaque secteur, à l'élaboration de bonnes pratiques sectorielles en matière d'utilisation des substances les plus sûres sur le marché, et 2) en fournissant des outils et des conseils à l'usage des exploitants couverts par la DEI aux fins de l'élaboration du chapitre sur les produits chimiques de leur système de management environnemental. Trois équivalents temps plein supplémentaires seront nécessaires à cette fin.

Environ 8 200 000 euros par an sont nécessaires afin de financer l'expertise requise pour soutenir la Commission dans un certain nombre d'axes de travail liés à l'Incite et à l'élaboration des documents de référence MTD et des conclusions sur les MTD.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les émissions globales de polluants par secteur, fondées sur les données communiquées par les exploitants au registre E-PRTR, resteront des indicateurs clés pour suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs de cette initiative. Le règlement E-PRTR est en cours de révision parallèlement à la révision de la DEI et permettra à l'avenir un meilleur suivi de l'incidence de la DEI sur les performances environnementales de l'industrie au niveau sectoriel.

- L'amélioration de la granularité de la déclaration des émissions de polluants au niveau des installations permettra d'analyser les principaux processus au sein des secteurs dont les performances environnementales s'améliorent ou restent modestes.
- L'ajout d'informations sur l'utilisation des ressources permettra de déterminer de nouveaux indicateurs sur l'utilisation des matériaux, de l'eau et de l'énergie qui permettront de suivre les améliorations en matière d'utilisation efficace des ressources.
- Une mise à jour plus dynamique de la liste des substances couvertes par le règlement E-PRTR permettra de déterminer des indicateurs d'émission pour les substances qui suscitent des préoccupations nouvelles ou actuelles. Cela permettra de suivre les améliorations apportées à l'utilisation et à la gestion de ces substances.

Ces améliorations contribueront également à ce que ce suivi puisse être utilisé efficacement dans le cadre plus large de surveillance et de prospective «zéro pollution», qui sera publié tous les deux ans à partir de 2022⁴⁷. Les données sur la pollution de l'air, de l'eau et du sol disponibles grâce à la surveillance «zéro pollution» serviront à évaluer les effets des réductions d'émissions provenant des installations qui relèvent du champ d'application de la DEI et du règlement E-PRTR.

⁴⁷ Document de travail des services de la Commission intitulé «Vers un cadre de surveillance et de prospective “zéro pollution”» accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols”», SWD(2021) 141 final.

Une préoccupation majeure dans le cadre de la révision de la DEI est de s'assurer que l'ensemble de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles est utilisé. Le futur résumé uniformisé des autorisations facilitera considérablement la collecte des valeurs limites d'émission fixées dans les autorisations, grâce à des outils informatiques automatisés. Cela permettra une analyse par secteur de la répartition des valeurs limites d'émission dans les fourchettes de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, à la fin des cycles de réexamen des autorisations déclenchés par l'adoption de conclusions sur les MTD, et rendra les informations contenues dans les autorisations plus claires pour le public.

L'ampleur des progrès réalisés en matière de réduction des émissions dépendra: des progrès technologiques; des résultats du centre d'innovation; des examens des documents de référence MTD plus fréquents; et de toute action qui pourrait être prise en conséquence. Il sera également important de suivre le rythme de développement et d'adoption des innovations ainsi que la transformation des secteurs couverts par la DEI qui en résulte et qui est nécessaire à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'Union pour 2030 et 2050. Le résumé uniformisé des autorisations permettra de quantifier le nombre de cas où la nouvelle marge de manœuvre permettant aux pionniers d'expérimenter et de déployer des techniques émergentes a été utilisée. Les incidences plus larges sur la dynamique d'innovation seront plus complexes à suivre. De nouveaux indicateurs seront définis dans un tableau de bord de la transformation industrielle publié par le centre d'innovation. Le centre peut définir des indicateurs tels que:

- le niveau de maturité technologique des technologies transformatrices par secteur;
- les performances en matière d'émissions des technologies transformatrices;
- le calendrier prévu pour l'adoption de ces technologies;
- la distance par rapport aux indicateurs cibles, pour chaque secteur couvert par la DEI.

La publication périodique d'informations sur la mise en œuvre par les États membres complétera ces indicateurs, en fournissant, à l'aide de moyens informatiques dynamiques, des informations facilement accessibles, lisibles par machine sous un format commun en ce qui concerne les principales dispositions. Des informations seront fournies sur les points suivants:

- l'octroi d'une marge de manœuvre à l'appui des techniques transformatrices;
- la fixation de conditions plus strictes pour les autorisations, lorsque cela est nécessaire pour respecter les normes de qualité environnementale;
- l'octroi de dérogations permettant des émissions de polluants supérieures à la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD;
- les mesures coercitives prises.

Les perceptions sur les améliorations de la clarté juridique seront suivies dans le cadre du processus d'élaboration des documents de référence MTD, au moyen de sondages électroniques envoyés à la communauté des parties intéressées couvertes par la DEI.

L'examen de l'interaction entre la DEI et le SEQE et des progrès réalisés en matière de décarbonation, qui devrait avoir lieu avant 2030, constituera une étape clé dans le suivi et l'évaluation de cette approche stratégique remaniée et plus globale.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**
 - a) Modifications de la directive 2010/75/UE

La modification apportée à l'**article 1^{er}** a pour objet de préciser explicitement que la présente directive prévoit des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble, en cohérence avec l'article 191 du TFUE. Une telle précision explicite est également ajoutée dans d'autres articles, le cas échéant.

Les modifications apportées à l'**article 3** visent à fournir des définitions pertinentes de nouveaux concepts ou éléments qui sont ajoutés à la directive en raison de l'extension de son champ d'application ou du renforcement de ses dispositions.

Les modifications apportées à l'**article 5** visent à préciser davantage les exigences de transparence liées aux autorisations délivrées en vertu de la présente directive, compte tenu des pratiques inégales d'un État membre à l'autre. Ces autorisations sont rendues publiques sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, et un résumé uniformisé des autorisations est mis à la disposition du public.

Des incidents ou accidents peuvent affecter de façon significative l'environnement ou la santé humaine au-delà des frontières du territoire national de l'État membre dans lequel ils se produisent. Dans ce cas, conformément aux modifications apportées à l'**article 7**, il est nécessaire de prévoir une transmission transfrontière immédiate de l'information ainsi qu'une coopération pluridisciplinaire.

Les modifications apportées à l'**article 8** visent à renforcer les règles applicables en cas d'infraction aux conditions d'autorisation et à élargir les pouvoirs de l'autorité compétente afin qu'elle puisse suspendre l'exploitation d'une installation jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées.

En ce qui concerne les unités de combustion ou les autres unités émettant du dioxyde de carbone qui relèvent également du champ d'application de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la modification apportée à l'**article 9** vise à rendre obligatoire toute exigence en matière d'efficacité énergétique.

Les modifications apportées à l'**article 11** visent à introduire, dans les obligations fondamentales de l'exploitant, des exigences relatives à l'utilisation efficace des ressources, à la prise en compte des performances environnementales globales de la chaîne d'approvisionnement tout au long de son cycle de vie et à un système de management environnemental.

Dans le cadre de l'échange d'informations en vue de l'élaboration et de la révision des documents de référence MTD, les modifications apportées à l'**article 13** sont de deux ordres. D'une part, en vue de créer des synergies entre les travaux menés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur les produits chimiques et l'élaboration des documents de référence MTD, il convient de donner un rôle formel à l'ECHA. D'autre part, le traitement des informations commerciales confidentielles recueillies auprès de l'industrie devrait être spécifié de manière à faciliter l'échange d'informations permettant de déterminer les niveaux d'émission et les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles et aux techniques émergentes tout en préservant la confidentialité des informations commerciales pertinentes.

Plusieurs modifications sont apportées à l'**article 14** en ce qui concerne les conditions d'autorisation, en vue de renforcer les exigences liées aux autorisations délivrées en vertu de la présente directive, parmi lesquelles l'obligation pour les États membres de faire en sorte que toutes les autorités chargées de veiller au respect de la législation environnementale de l'Union, y compris, le cas échéant, des normes de qualité environnementale, soient dûment consultées avant la délivrance d'une autorisation. En outre, il convient de se référer à l'annexe II relative aux polluants du règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, telle que modifiée. En effet, en énumérant les substances de manière non exhaustive, l'annexe II de la DEI, dans laquelle figure la liste des substances polluantes, n'est pas compatible avec l'approche globale recherchée et avec la nécessité pour les autorités compétentes de prendre en considération toutes les substances polluantes pertinentes, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations. Par conséquent, cette liste non exhaustive des substances polluantes devrait être supprimée. En outre, il est également nécessaire de préciser la relation entre cette directive et la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁴⁸. Lorsque l'activité visée au point 3.6 de l'annexe I de la présente directive relève également du champ d'application de la directive 2006/21/CE, les conclusions sur les MTD établies conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la DEI prévaudront, aux fins de la délivrance d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE, sur les MTD visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2006/21/CE.

Un nouvel **article 14 bis** est ajouté à la directive: il exige de l'exploitant qu'il établisse et mette en œuvre un système de management environnemental conformément aux conclusions sur les MTD pertinentes, en vue de l'amélioration continue des performances environnementales et énergétiques et de la sécurité de l'installation. L'article 14 bis est également relié à l'obligation de réaliser un audit prévue par la directive relative à l'efficacité énergétique⁴⁹, renforçant ainsi les deux propositions.

Plusieurs améliorations sont proposées en vue de renforcer les règles énoncées à l'**article 15**. Premièrement, les conditions dans lesquelles l'autorité compétente, lorsqu'elle fixe les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de polluants dans l'eau dans une autorisation délivrée au titre de la DEI, peut tenir compte des procédés de traitement en aval dans une station d'épuration des eaux usées, sont clarifiées afin de garantir que ces rejets n'entraînent pas une augmentation de la charge de polluants dans les eaux réceptrices par rapport à une situation où l'installation réglementée par la DEI applique les meilleures techniques disponibles et respecte les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les rejets directs. Deuxièmement, les meilleures techniques disponibles sont appliquées de manière hétérogène d'un État membre à l'autre, d'un secteur industriel à l'autre et même entre les différentes installations industrielles: entre 75 % et 85 % de toutes les valeurs limites d'émission figurant dans les autorisations sont fixées à la valeur la moins exigeante de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles⁵⁰, ce qui se

⁴⁸ Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).

⁴⁹ Voir supra note de bas de page 34.

⁵⁰ Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles sont généralement exprimés sous la forme de fourchettes indiquant les performances environnementales d'un ensemble de meilleures

traduit par une réduction insuffisante des émissions. Par conséquent, les autorités compétentes devraient fixer les valeurs limites d'émission à la valeur la plus exigeante de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, à moins que l'exploitant ne démontre que l'application des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD permet uniquement de respecter des valeurs limites d'émission moins strictes. Troisièmement, afin de prévenir ou de réduire au minimum les émissions de polluants par les installations réglementées par la DEI et d'uniformiser les conditions de concurrence dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de mieux encadrer les conditions dans lesquelles des dérogations aux valeurs limites d'émission peuvent être accordées, conformément aux principes fixés dans une annexe à la présente directive et à une méthode normalisée pour évaluer le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD au regard des avantages potentiels pour l'environnement, à adopter dans un acte d'exécution. De telles dérogations ne devraient pas être accordées lorsqu'elles peuvent compromettre le respect des normes de qualité environnementale.

Un nouvel **article 15 bis** est ajouté, en vertu duquel la Commission est habilitée à fixer des règles communes pour l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission et la validation des niveaux mesurés pour les émissions dans l'air et dans l'eau sur la base des meilleures techniques disponibles, pour les installations couvertes par le chapitre II. Ces règles prévaudront sur les règles établies aux chapitres III et IV concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission énoncées aux annexes V et VI.

La modification apportée à l'**article 16** vise à compléter les exigences de surveillance pour ce qui est des dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 4, relatives à la concentration, dans l'environnement récepteur, des polluants concernés par les dérogations.

La modification apportée à l'**article 18** vise à préciser que les normes de qualité environnementale font référence aux exigences définies dans le droit de l'Union, comme la législation de l'Union sur l'air ou l'eau, qui doivent être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, et que lorsque des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles par une installation réglementée par la DEI sont nécessaires pour garantir le respect de ces normes de qualité environnementale, des mesures supplémentaires spécifiques doivent être ajoutées dans l'autorisation, comme le prévoit ledit article.

La modification apportée à l'**article 21** vise à préciser que les conditions d'autorisation doivent être réexaminées et, le cas échéant, actualisées par l'autorité compétente lorsqu'il est nécessaire que l'installation respecte une norme de qualité environnementale.

Les modifications apportées à l'**article 24** comprennent l'élargissement des cas dans lesquels le public concerné dispose, en temps voulu, de possibilités effectives de participer à la délivrance ou à l'actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente, conformément à la convention d'Aarhus.

techniques disponibles et faisant ressortir la diversité des installations dans l'Union. Les autorités compétentes des États membres chargées de délivrer les autorisations doivent fixer des valeurs limites d'émission situées dans ces fourchettes, à un niveau correspondant aux performances des meilleures techniques disponibles pour l'installation concernée.

La modification apportée à l'**article 25** vise à préciser que les États membres ne peuvent pas restreindre le droit de contester une décision rendue par une autorité publique aux seuls membres du public concerné qui ont participé à la procédure administrative préalable ayant permis d'adopter cette décision.

Les modifications apportées à l'**article 26** visent à renforcer la coopération transfrontière, l'échange d'informations et la participation du public aux procédures d'autorisation.

Après l'article 26, un nouveau **chapitre II bis** sur la «**promotion de l'innovation**» est ajouté, comprenant les **articles 27 à 27 quinquies**, afin d'encourager l'innovation, de faciliter l'expérimentation et le déploiement de techniques émergentes présentant de meilleures performances environnementales, ainsi que de mettre en place un centre spécialisé pour soutenir l'innovation par la collecte et l'analyse d'informations sur les techniques innovantes et de caractériser leur état de développement, du stade de la recherche à celui du déploiement. Le centre permettra de développer une approche tournée vers l'avenir pour les meilleures techniques disponibles et aidera les industries à recenser les solutions en vue de la décarbonation et de la réduction de la pollution. Il deviendra progressivement un pôle destiné à stimuler la dynamique de l'innovation en vue de la transition industrielle pour l'ensemble des politiques du pacte vert pour l'Europe. Les exploitants seront tenus d'élaborer des plans de transformation d'ici le 30 juin 2030 dans le cadre de leur système de management environnemental, ou ultérieurement, en fonction des activités visées à l'annexe I considérées, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'économie propre, circulaire et neutre pour le climat.

Les modifications apportées à l'**article 42** précisent comment évaluer si les gaz ou les liquides épurés résultant de la gazéification et de la pyrolyse des déchets sont suffisamment purifiés pour être brûlés sans faire l'objet de contrôles plus stricts que ceux qui s'appliquent aux combustibles commerciaux propres.

Un nouveau **chapitre VI bis** relatif aux «dispositions spéciales applicables à l'élevage de volailles, de porcs et de bovins» est ajouté entre le chapitre VI et le chapitre VII, et comprend les **articles 70 bis à 70 decies**. Afin de réduire les émissions importantes de polluants dans l'air et dans l'eau causées par ces élevages, ce chapitre prévoit d'abaisser le seuil à partir duquel les installations d'élevage de porcs et de volailles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE. L'élevage de bovins est également ajouté à ce champ d'application, aux côtés des installations d'élevage de porcs et de volailles. Il fixe également des procédures d'autorisation spécifiques adaptées au secteur, en tenant compte de la nécessité de trouver un équilibre entre les procédures d'autorisation administratives et les exigences en matière d'information et de participation du public et de contrôle de conformité. Les règles d'exploitation applicables aux exploitations d'élevage tiendront compte non seulement de la nature, du type, de la taille et de la densité de ces installations, mais également de leur complexité et de l'éventail de leurs effets possibles sur l'environnement, ainsi que des aspects économiques. Ainsi, il sera possible d'établir des exigences proportionnées pour les différentes pratiques agricoles (agriculture intensive, extensive, biologique), y compris en tenant compte des spécificités des systèmes d'élevage de bovins en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière, tout en réduisant au minimum les charges pesant sur le secteur et sur les autorités compétentes.

Les modifications apportées à l'**article 73** fixent à tous les cinq ans la fréquence à laquelle la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la mise en œuvre de la présente directive, le premier de ces rapports devant être présenté en juin 2028. Ce rapport tiendra compte de la dynamique de l'innovation et de l'examen visé à l'article 8 de la directive 2003/87/CE.

La modification apportée à l'**article 74** habilite la Commission à adopter un acte délégué conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne l'ajout d'activités agro-industrielles à l'annexe I ou à l'annexe I *bis* de la directive, afin de garantir que cette dernière atteint ses objectifs consistant à éviter ou à réduire les émissions de polluants et à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Les modifications apportées à l'**article 79** visent à préciser le contenu minimal des sanctions, de manière à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives, sans préjudice de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁵¹.

Un nouvel **article 79 bis** sur l'indemnisation est ajouté. Il vise à garantir que, lorsque des dommages à la santé sont survenus, entièrement ou partiellement à la suite d'une violation des mesures nationales adoptées en application de la présente directive, le public concerné peut demander et obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des autorités compétentes concernées et, lorsqu'elles sont identifiées, auprès des personnes physiques ou morales responsables de la violation.

Les modifications apportées à l'**annexe I** consistent, entre autres, à faire entrer dans le champ d'application de la présente directive l'extraction de minéraux industriels et métalliques, une activité qui a une incidence significative sur l'environnement. De même, alors que plusieurs des activités de la chaîne de valeur des batteries sont déjà réglementées par la directive, l'ajout dans le champ d'application de cet instrument des grandes installations qui fabriquent des batteries garantit que toutes les étapes du cycle de vie des batteries sont couvertes par les exigences de la directive, en vue d'une croissance plus durable de ce secteur industriel.

b) Modification de la directive 1999/31/CE du Conseil

La modification de l'article 1^{er} de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets⁵² vise à permettre l'adoption de conclusions sur les MTD pour les décharges au titre de la directive 2010/75/UE. Bien que les décharges entrent dans le champ d'application de la DEI, il n'existe pas de conclusions sur les MTD les concernant, étant donné que cette activité relève du champ d'application de la directive 1999/31/CE du Conseil, en vertu de laquelle ses exigences sont réputées constituer des meilleures techniques disponibles. En raison des progrès et innovations techniques intervenus depuis l'adoption de la directive 1999/31/CE du Conseil, des techniques plus efficaces de protection de la santé humaine et de l'environnement existent désormais. L'adoption de conclusions sur les MTD permettrait de

⁵¹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28). Le 15 décembre 2021, la Commission a adopté une proposition de remplacement de la directive 2008/99/CE [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, COM(2021) 851 final].

⁵² Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

traiter les questions environnementales clés liées à l'exploitation des décharges de déchets, notamment concernant l'émission d'importantes quantités de méthane.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant

la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵³,

vu l'avis du Comité des régions⁵⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe⁵⁵ constitue la stratégie européenne visant à garantir, d'ici à 2050, une économie propre, circulaire et neutre pour le climat; cette stratégie permet d'optimiser la gestion des ressources et de réduire au minimum la pollution, et reconnaît la nécessité de concevoir des politiques porteuses de grands changements. La Commission est en outre toute acquise à la défense du programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁶ et de ses objectifs de développement durable (ODD)⁵⁷. La stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques⁵⁸ d'octobre 2020 et le plan d'action «zéro pollution»⁵⁹, adopté en

⁵³ JO C [...], du [...], p. [...].

⁵⁴ JO C [...], du [...], p. [...].

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁵⁶ https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

⁵⁷ <https://sdgs.un.org/fr/goals>

⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques», COM(2020) 667 final.

mai 2021, portent spécifiquement sur les aspects du pacte vert pour l'Europe liés à la pollution. Parallèlement, la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe⁶⁰ met encore davantage l'accent sur le rôle que pourraient jouer les technologies transformatrices. Parmi les autres politiques particulièrement pertinentes au regard de la présente initiative figurent notamment le paquet «Ajustement à l'objectif 55»⁶¹, la stratégie pour réduire les émissions de méthane⁶² et l'engagement pris à Glasgow concernant le méthane⁶³, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique⁶⁴, la stratégie en faveur de la biodiversité⁶⁵, la stratégie «De la ferme à la table»⁶⁶ et l'initiative en faveur de produits durables⁶⁷. En outre, dans le cadre des mesures prises par l'Union européenne en réponse à la guerre entre la Russie et l'Ukraine en 2022, le plan REPowerEU⁶⁸ propose une action européenne conjointe afin de soutenir la diversification de l'approvisionnement en énergie, d'accélérer la transition vers l'énergie renouvelable et d'améliorer l'efficacité énergétique.

- (2) Il a été annoncé, dans le pacte vert pour l'Europe, une révision des mesures prises par l'Union pour lutter contre la pollution causée par les grandes installations industrielles, comprenant le réexamen du champ d'application sectoriel de la législation et des moyens de rendre cette dernière pleinement compatible avec les politiques en matière de climat, d'énergie et d'économie circulaire. En outre, le plan d'action «zéro pollution», le plan d'action en faveur de l'économie circulaire et la stratégie «De la ferme à la table» préconisent de réduire les émissions de polluants à la source, y compris des sources qui ne relèvent actuellement pas du champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹. La lutte contre la pollution provenant de certaines activités agro-industrielles nécessite donc l'inclusion de ces dernières dans le champ d'application de ladite directive.

⁵⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"», COM(2021) 400 final.

⁶⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe», COM(2020) 102 final.

⁶¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», COM(2021) 550 final.

⁶² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane, COM(2020) 663 final.

⁶³ <https://www.globalmethanepledge.org/>

⁶⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM(2021) 82 final.

⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

⁶⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM(2020) 381 final.

⁶⁷ COM(2022) 142 final.

⁶⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», COM(2022) 108 final.

⁶⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

- (3) L'industrie extractive de l'Union est essentielle pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle de l'Union européenne, y compris de la mise à jour de cette dernière. Les matières premières revêtent une importance stratégique pour les transitions écologique et numérique, pour la transformation de l'énergie, des matériaux et de l'économie circulaire, ainsi que pour le renforcement de la résilience économique de l'Union. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient de développer davantage les capacités durables de l'Union. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces, adaptées et harmonisées pour garantir que les meilleures techniques disponibles sont établies et utilisées, et donc d'appliquer des procédés qui soient les plus efficaces possible et qui aient les incidences les plus faibles possible sur la santé humaine et l'environnement. Les mécanismes de gouvernance prévus par la directive 2010/75/UE, qui associent étroitement les experts de l'industrie à l'élaboration d'exigences environnementales consensuelles et adaptées, soutiendront la croissance durable de ces activités dans l'Union. Le développement et la disponibilité de normes définies d'un commun accord créeront des conditions de concurrence équitables dans l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il y a donc lieu de faire entrer ces activités dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE.
- (4) L'élevage de porcs, de volailles et de bovins est à l'origine d'importantes émissions de polluants dans l'air et dans l'eau. Afin de réduire ces émissions de polluants, y compris les émissions d'ammoniac, de méthane, de nitrates et de gaz à effet de serre, et, partant, d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol, il est nécessaire d'abaisser le seuil à partir duquel les installations d'élevage de porcs et de volailles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, ainsi que d'inclure l'élevage de bovins dans ledit champ d'application. Les exigences pertinentes relatives aux meilleures techniques disponibles tiennent compte de la nature, de la taille, de la densité et de la complexité de ces installations, y compris des spécificités des systèmes d'élevage de bovins en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière. Les exigences de proportionnalité relatives aux meilleures techniques disponibles visent à inciter les agriculteurs à entamer la transition nécessaire vers des pratiques agricoles de plus en plus respectueuses de l'environnement.
- (5) Le nombre d'installations à grande échelle destinées à la production de batteries pour véhicules électriques est susceptible d'augmenter sensiblement dans l'Union jusqu'en 2040, ce qui devrait entraîner une progression de la part de l'Union dans la production mondiale de batteries. Bien que plusieurs activités de la chaîne de valeur des batteries soient déjà régies par la directive 2010/75/UE et que les batteries soient réglementées en tant que produits par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil* +, il reste toutefois nécessaire de faire entrer dans le champ d'application de la directive les grandes installations de fabrication de batteries, de veiller à ce qu'elles soient également couvertes par les exigences énoncées dans la directive 2010/75/UE et de contribuer ainsi à une croissance plus durable du secteur de la fabrication de batteries. L'élargissement du champ d'application de la directive 2010/75/UE aux grandes installations de fabrication de batteries améliorera de manière globale la durabilité des batteries et réduira au minimum leur incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.
- (6) Afin de renforcer encore davantage l'accès du public aux informations environnementales, il est nécessaire de préciser que les autorisations délivrées à des installations en vertu de la directive 2010/75/UE doivent être mises à la disposition du

public sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits. Un résumé uniformisé des autorisations devrait également être mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

- (7) La pollution, notamment lorsqu'elle est causée par des incidents ou des accidents, peut avoir des effets qui dépassent le seul territoire d'un État membre. Dans de tels cas, sans préjudice de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰, il est nécessaire, afin de limiter les conséquences des incidents ou accidents pour la santé humaine et l'environnement et de prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents, que les autorités compétentes des États membres qui sont ou pourraient être touchés par de tels phénomènes soient rapidement informées et coordonnent étroitement leurs actions. Par conséquent, en cas d'incident ou d'accident portant sensiblement atteinte à l'environnement ou à la santé humaine dans un autre État membre, il convient de faciliter l'échange d'informations ainsi que la coopération transfrontière et pluridisciplinaire entre les États membres touchés, afin de limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine et de prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.
- (8) Les États membres devraient également adopter des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la directive 2010/75/UE. Au titre des mesures d'assurance de la conformité, les autorités compétentes devraient pouvoir suspendre l'exploitation d'une installation lorsqu'une infraction persistante aux conditions d'autorisation de même que l'absence de mise en œuvre des constatations du rapport d'inspection présentent ou risquent de présenter un danger pour la santé humaine, ou causent ou risquent de causer un effet préjudiciable important sur l'environnement, en vue de mettre un terme à ce danger.
- (9) Afin de favoriser l'efficacité énergétique des installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE dans lesquelles sont exercées des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, il convient d'imposer à ces installations des exigences en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.
- (10) L'évaluation de la directive 2010/75/UE a permis de conclure à la nécessité de renforcer les liens entre ladite directive et le règlement (CE) n° 1907/2006⁷¹, afin de mieux faire face aux risques liés à l'utilisation de produits chimiques dans les installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE. Afin de créer des synergies entre, d'une part, les travaux sur les produits chimiques menés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, d'autre part, l'élaboration des documents de référence MTD au titre de la directive 2010/75/UE, il y a lieu de donner à l'ECHA un rôle formel dans l'élaboration de ces documents.

⁷⁰ + OP: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document 2020/0353(COD) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page.

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁷¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (11) Afin de faciliter l'échange d'informations permettant de déterminer les niveaux d'émission et les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, tout en préservant l'intégrité des informations commerciales confidentielles, il convient de préciser les procédures de traitement des informations pouvant être considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles, recueillies auprès de l'industrie dans le cadre de l'échange d'informations organisé par la Commission aux fins de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour des documents de référence MTD. Il y a lieu de veiller à ce que les personnes prenant part à l'échange d'informations ne partagent pas d'informations pouvant être considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles avec des représentants d'entreprises ou d'associations professionnelles ayant un intérêt économique dans les activités industrielles concernées et les marchés connexes. Cet échange d'informations est sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, en particulier de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (12) Afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, des synergies et une coordination avec d'autres actes législatifs de l'Union pertinents en matière d'environnement sont nécessaires, à tous les stades de mise en œuvre de la directive. Par conséquent, toutes les autorités compétentes concernées qui veillent à ce que la législation environnementale pertinente de l'Union soit respectée devraient être dûment consultées avant la délivrance d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE.
- (13) En vue d'améliorer continuellement les performances environnementales et la sécurité des installations, notamment en empêchant la production de déchets, en optimisant l'utilisation des ressources et la réutilisation de l'eau, et en prévenant ou réduisant les risques associés à l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant devrait établir et mettre en œuvre un système de management environnemental conformément aux conclusions sur les MTD pertinentes, et mettre ce système à la disposition du public. Le système de management environnemental devrait en outre prévoir la gestion des risques liés à l'utilisation des substances dangereuses, ainsi qu'une analyse des possibilités de remplacement des substances dangereuses par des solutions plus sûres.
- (14) Il est nécessaire de préciser encore davantage les conditions dans lesquelles l'autorité compétente, lorsqu'elle fixe les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de polluants dans l'eau dans une autorisation délivrée au titre de la directive 2010/75/UE, peut tenir compte des procédés de traitement en aval dans une station d'épuration des eaux usées, afin de garantir que ces rejets n'entraînent pas une augmentation de la charge de polluants dans les eaux réceptrices par rapport à une situation où l'installation appliquerait les meilleures techniques disponibles et respecterait les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les rejets directs.
- (15) Pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, il est nécessaire, entre autres, d'établir des valeurs limites d'émission dans les autorisations, à un niveau garantissant le respect des niveaux d'émission applicables associés aux meilleures techniques disponibles fixés dans les conclusions sur les MTD. Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles sont généralement exprimés sous la forme de fourchettes plutôt que de valeurs uniques, afin de rendre compte des différences entre installations d'un même type qui se traduisent par des variations des performances environnementales obtenues après application des meilleures techniques disponibles. Par exemple, la performance

d'une meilleure technique disponible donnée peut être différente d'une installation à l'autre; certaines meilleures techniques disponibles peuvent ne pas être adaptées à certaines installations; ou encore, le recours à une combinaison de meilleures techniques disponibles peut se révéler plus efficace sur certains polluants ou certains milieux environnementaux que sur d'autres. L'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble a été compromise en raison de la pratique consistant à fixer des valeurs limites d'émission à la valeur la moins exigeante de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, sans tenir compte du potentiel que présente une installation donnée pour atteindre des niveaux d'émission inférieurs grâce à l'application de meilleures techniques disponibles. Une telle pratique dissuade les pionniers de mettre en œuvre des techniques plus efficaces et entrave l'instauration de conditions de concurrence équitables garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les autorités compétentes devraient donc être tenues de fixer, dans les autorisations, les valeurs limites d'émission les plus basses possible, qui correspondent aux performances des meilleures techniques disponibles pour les installations spécifiques, en tenant compte de l'ensemble de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et en visant les meilleures performances environnementales possible pour les installations, à moins que l'exploitant ne démontre que l'application des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD permet uniquement à l'installation concernée de respecter des valeurs limites d'émission moins strictes.

- (16) Il y a lieu de rendre plus concrète la contribution de la directive 2010/75/UE à l'utilisation efficace des ressources, à l'efficacité énergétique et à l'économie circulaire dans l'Union, eu égard au principe de primauté de l'efficacité énergétique qui constitue un principe directeur de la politique énergétique de l'Union. Par conséquent, les autorisations devraient établir, dans la mesure du possible, les valeurs limites obligatoires de performances environnementales en ce qui concerne les niveaux de consommation et d'utilisation efficace des ressources, notamment l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matériaux recyclés, sur la base des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles définis dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD.
- (17) En vue d'éviter ou de réduire au minimum les émissions de polluants qui proviennent d'installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE et de créer des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union, il y a lieu de mieux encadrer, au moyen de principes généraux, les conditions dans lesquelles des dérogations aux valeurs limites d'émission peuvent être accordées, afin de garantir une mise en œuvre plus harmonisée de ces dérogations dans l'ensemble de l'Union. En outre, il convient de ne pas accorder de dérogations aux valeurs limites d'émission lorsque de telles dérogations risquent de compromettre le respect des normes de qualité environnementale.
- (18) L'évaluation de la directive 2010/75/UE a permis de conclure à l'existence d'une certaine incohérence entre les méthodes d'évaluation du respect des valeurs limites d'émission pour les installations relevant du chapitre II de ladite directive. Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, de garantir une mise en œuvre cohérente du droit de l'Union et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, tout en réduisant au minimum la charge administrative pesant sur les entreprises et les pouvoirs publics, la Commission devrait établir des règles communes pour l'évaluation du respect des valeurs limites

d'émission et pour la validation des niveaux d'émissions mesurés tant dans l'air que dans l'eau, sur la base des meilleures techniques disponibles. Ces règles d'évaluation devraient prévaloir sur les règles énoncées aux chapitres III et IV concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission figurant aux annexes V et VI de la directive 2010/75/UE.

- (19) Les normes de qualité environnementale renvoient à toutes les exigences spécifiées dans le droit de l'Union, telles que la législation de l'Union sur l'air et l'eau, qui doivent être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci. Il convient donc de préciser que, lorsqu'elles délivrent une autorisation à une installation, les autorités compétentes devraient non seulement fixer des conditions visant à garantir que l'exploitation de l'installation respecte les conclusions sur les MTD, mais devraient également, le cas échéant en vue de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée, inclure dans l'autorisation des conditions supplémentaires spécifiques plus sévères que celles fixées dans les conclusions sur les MTD pertinentes, afin de garantir que l'installation respecte les normes de qualité environnementale. Ces conditions peuvent consister à fixer des valeurs limites d'émission plus strictes ou à limiter l'exploitation ou la capacité de l'installation.
- (20) Il convient que les conditions d'autorisation soient régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées par l'autorité compétente afin de garantir le respect de la législation applicable. Ce réexamen ou cette actualisation devrait également avoir lieu lorsqu'il est nécessaire que l'installation respecte une norme de qualité environnementale, notamment dans le cas d'une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union, tels que les plans de gestion de district hydrographique au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁷².
- (21) Lors de leur septième session, les parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont marqué leur accord avec les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention dans l'affaire ACCC/C/2014/121, dans lesquelles il est indiqué qu'en mettant en place un cadre juridique qui ne prévoit aucune possibilité de participation du public aux réexamens et aux actualisations des autorisations au titre de l'article 21, paragraphes 3 et 4, et paragraphe 5, points b) et c), de la directive 2010/75/UE, l'Union européenne ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6, paragraphe 10, de la convention. L'Union et ses États membres ont marqué leur accord avec ces conclusions; en vue d'assurer le plein respect de la convention d'Aarhus, il est donc nécessaire de préciser que le public concerné devrait disposer, en temps voulu, de possibilités effectives de participer à la délivrance ou à l'actualisation des conditions d'autorisation, fixées par l'autorité compétente, y compris lorsque les conditions d'autorisation sont réexaminées à la suite de la publication de décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale de l'installation, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions, lorsque la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques et lorsqu'il

⁷² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000).

est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

- (22) Ainsi qu'il a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice⁷³, les États membres ne peuvent pas restreindre le droit de contester une décision d'une autorité publique aux seuls membres du public concerné ayant participé à la procédure administrative préalable qui a permis d'adopter cette décision. Ainsi qu'il a également été précisé par la jurisprudence de la Cour⁷⁴, l'accès effectif à la justice en matière d'environnement et à des voies de recours effectives exige notamment que les membres du public concerné aient le droit de demander à la juridiction ou à l'organe indépendant et impartial compétent d'adopter des mesures provisoires de nature à prévenir un type donné de pollution, y compris, le cas échéant, par la suspension temporaire de l'autorisation contestée. Il doit donc être précisé que la qualité pour agir ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive. En outre, la procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.
- (23) Une coopération transfrontière devrait avoir lieu avant que les autorisations ne soient délivrées lorsque plusieurs États membres pourraient être touchés par l'exploitation d'une installation, et devrait intégrer une procédure préalable d'information et de consultation du public concerné ainsi que des autorités compétentes des autres États membres qui pourraient être touchés.
- (24) Il ressort de l'évaluation de la directive 2010/75/UE que, même si cette directive devait favoriser la transformation de l'industrie européenne, elle n'est pas assez dynamique et ne soutient pas suffisamment le déploiement de procédés et de technologies innovants. Il convient donc de faciliter l'expérimentation et le déploiement de techniques émergentes présentant de meilleures performances environnementales, de faciliter la coopération avec les chercheurs et les industries dans le cadre de projets de recherche financés par des fonds publics, sous réserve des conditions prévues dans les instruments de financement européens et nationaux pertinents, ainsi que de mettre en place un centre spécialisé pour soutenir l'innovation par la collecte et l'analyse d'informations sur les techniques innovantes, notamment les techniques émergentes, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de cette directive, et de caractériser le niveau de développement de ces techniques, depuis le stade de la recherche jusqu'à celui du déploiement (niveau de maturité technologique ou NMT), ainsi que leurs performances environnementales. Ces éléments contribueront également à l'échange d'informations concernant l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents de référence MTD. Les techniques innovantes que le centre doit recenser et analyser devraient être au minimum au niveau «démonstration dans un environnement pertinent» (l'environnement pertinent sur le plan industriel dans le cas des technologies clés génériques) ou au niveau «démonstration d'un prototype de système dans un environnement opérationnel» (NMT de 6-7).

⁷³ Affaire C-826/18, arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2021; LB e.a./College van burgemeester en wethouders van de gemeente Echt-Susteren, points 58 et 59.

⁷⁴ Affaire C-416/10, arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2013; Jozef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia, point 109.

- (25) La réalisation des objectifs de l'Union en matière d'économie propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050 nécessite une transformation en profondeur de l'économie de l'Union. Conformément au huitième programme d'action pour l'environnement, les exploitants d'installations relevant de la directive 2010/75/UE devraient donc être tenus de prévoir des plans de transformation dans leurs systèmes de management environnemental. Ces plans de transformation viendront également compléter les exigences de publication d'informations en matière de durabilité imposées aux entreprises et prévues par la directive 2013/34/EU du Parlement européen et du Conseil⁷⁵, en fournissant un moyen de mise en œuvre concrète de ces exigences au niveau de l'installation. La première priorité est la transformation des activités à forte intensité énergétique énumérées à l'annexe I. Les exploitants d'installations à forte intensité énergétique devraient par conséquent avoir élaboré des plans de transformation d'ici le 30 juin 2030. Les exploitants d'installations où sont exercées d'autres activités énumérées à l'annexe I devraient être tenus d'élaborer des plans de transformation dans le cadre du réexamen et de l'actualisation de l'autorisation, à la suite de la publication d'une décision concernant des conclusions sur les MTD publiées après le 1^{er} janvier 2030. Bien que les plans de transformation devraient rester des documents indicatifs élaborés sous la responsabilité des exploitants, l'organisme d'audit mandaté par les exploitants dans le cadre de leur système de management environnemental devrait vérifier que ces plans contiennent les informations minimales que la Commission européenne définira dans un acte d'exécution. Il convient donc que les exploitants rendent ces plans publics.
- (26) Il convient de clarifier davantage les critères permettant d'évaluer si les gaz ou liquides épurés résultant de la gazéification et de la pyrolyse des déchets sont suffisamment purifiés au point de ne plus être des déchets avant leur incinération.
- (27) Compte tenu du nombre élevé d'installations d'élevage qui devraient entrer dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, ainsi que de la relative simplicité des procédés et des fluctuations d'émissions de ces installations, il convient de prévoir des procédures administratives spécifiques, adaptées au secteur, pour la délivrance des autorisations et pour l'exploitation des activités concernées, sans préjudice des exigences en matière d'information et de participation du public, de surveillance et de contrôle de conformité.
- (28) Les techniques innovantes arrivant sur le marché devraient de plus en plus contribuer à réduire tant les émissions de polluants que celles de gaz à effet de serre des installations relevant à la fois du champ d'application de la directive 2010/75/UE et de celui de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁶. Bien que cette circonstance permettra de créer de nouvelles synergies entre ces directives, elle pourrait toutefois avoir une incidence sur leur fonctionnement, notamment sur le marché du carbone. La directive 2003/87/CE contient à cet égard une disposition visant à réexaminer l'efficacité des synergies avec la directive 2010/75/UE et exigeant que les autorisations liées à l'environnement et au climat soient coordonnées de manière à garantir une mise en œuvre efficace et plus rapide des mesures nécessaires

⁷⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁷⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

pour se conformer aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Afin de tenir compte de la dynamique de l'innovation à cet égard ainsi que du réexamen dont il est question à l'article 8 de la directive 2003/87/CE, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE au Parlement européen et au Conseil d'ici à 2028, puis tous les cinq ans.

- (29) Afin de garantir que la directive 2010/75/UE continue de réaliser ses objectifs consistant à éviter ou à réduire les émissions de polluants et à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter ladite directive en vue d'établir des règles d'exploitation prévoyant des exigences relatives aux activités liées à l'élevage de volailles, de porcs et de bovins, ainsi que pour modifier les annexes I et *I bis* de ladite directive en ajoutant des activités agro-industrielles en vue de garantir que la directive atteint ses objectifs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁷⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2010/75/UE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition: i) du format à utiliser pour le résumé de l'autorisation; ii) d'une méthode normalisée pour évaluer le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD au regard des avantages potentiels pour l'environnement; iii) de la méthode de mesure permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau; iv) des modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles; et v) du format à utiliser pour les plans de transformation. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸.
- (31) Afin de garantir une mise en œuvre et un contrôle de l'application efficaces des obligations prévues dans la directive 2010/75/UE, il est nécessaire de préciser le contenu minimal de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les disparités entre les régimes de sanctions, le fait que les sanctions imposées sont souvent jugées trop faibles pour avoir un effet véritablement dissuasif sur les comportements illégaux, ainsi que l'absence de mise en œuvre uniforme entre les États membres nuisent à la création de conditions de concurrence équitables en matière d'émissions industrielles dans l'ensemble de l'Union. Il convient de tenir compte de la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal lorsqu'une violation

⁷⁷ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁷⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

détectée des dispositions de la présente directive constitue une infraction relevant du champ d'application de la directive 2008/99/CE.

- (32) Lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la directive 2010/75/UE, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées puissent demander et obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation. Ces règles en matière d'indemnisation contribuent à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la santé des personnes énoncés à l'article 191 du TFUE. Elles sous-tendent également le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et la protection de la santé consacrés aux articles 2, 3 et 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte. En outre, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.
- (33) La directive 2010/75/UE devrait donc tenir compte du droit à indemnisation pour les dommages subis par les personnes. Afin de faire en sorte que les personnes puissent défendre leurs droits en cas de dommages pour la santé causés par des violations de la directive 2010/75/UE et, ainsi, de garantir une mise en œuvre plus efficace de cette directive, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris celles qui agissent pour la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne, devraient, en tant que membres du public concerné, être habilités à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions. Les États membres disposent en général d'une autonomie procédurale pour garantir un recours effectif en cas de violations du droit de l'Union, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. L'expérience montre toutefois que, bien qu'il existe des preuves épidémiologiques accablantes concernant l'incidence négative de la pollution sur la santé de la population, en particulier en ce qui concerne la pollution de l'air, les victimes de violations de la directive 2010/75/UE parviennent difficilement à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et la violation, compte tenu des règles de procédure relatives à la charge de la preuve qui sont en général applicables dans les États membres. En conséquence, dans la majorité des cas, les victimes de violations de la directive 2010/75/UE ne disposent pas de moyens effectifs d'obtenir une indemnisation pour le préjudice causé par ces violations. Afin de renforcer le droit des personnes à obtenir une indemnisation en cas de violation de la directive 2010/75/UE et afin de contribuer à une mise en œuvre plus efficace des exigences de cette directive dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'adapter la charge de la preuve applicable à de telles situations. Ainsi, lorsqu'une personne peut apporter des éléments de preuve suffisamment solides pour permettre de présumer que la violation de la directive 2010/75/UE est à l'origine des dommages causés à la santé d'une personne ou y a contribué de manière significative, il devrait incomber au défendeur de renverser cette présomption afin d'échapper à sa responsabilité.
- (34) L'incidence de la directive 2010/75/UE sur l'autonomie procédurale des États membres devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par cette directive, qui consistent à protéger la santé humaine au moyen

d'un environnement sûr; la directive ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur d'autres règles de procédure nationales qui prévoient le droit de demander une indemnisation en cas de violation de ses dispositions. Ces règles nationales ne devraient toutefois pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme d'indemnisation requis par la directive 2010/75/UE.

- (35) Lors de sa mise en œuvre, il est apparu que la directive 2010/75/UE était appliquée différemment d'un État membre à l'autre en ce qui concerne l'inclusion, dans son champ d'application, des installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, étant donné que le libellé de la définition de cette activité permettait aux États membres de choisir d'appliquer soit les deux critères de la capacité de production et de la capacité de four, soit l'un ou l'autre de ces deux critères. Afin de garantir une mise en œuvre plus cohérente de cette directive, ainsi que des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, ces installations devraient relever du champ d'application de la directive dès lors que l'un de ces deux critères est rempli.
- (36) Lorsqu'elle fixe des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, l'autorité compétente devrait prendre en considération l'ensemble des substances, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations, qui pourraient être émises par l'installation concernée et avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine. Ce faisant, il convient de tenir compte des caractéristiques de danger, de la quantité et de la nature des substances émises, ainsi que du risque que celles-ci polluent les milieux environnementaux. Les conclusions sur les MTD, le cas échéant, servent de référence pour sélectionner les substances pour lesquelles des valeurs limites d'émission doivent être fixées, bien que l'autorité compétente puisse décider de sélectionner des substances supplémentaires. Actuellement, les substances polluantes sont énumérées de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive 2010/75/UE, ce qui n'est pas compatible avec l'approche globale de cette directive et ne reflète pas la nécessité, pour les autorités compétentes, de tenir compte de toutes les substances polluantes pertinentes, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations. Il convient donc de supprimer la liste non exhaustive des substances polluantes et de faire à la place référence à la liste des polluants figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006⁷⁹.
- (37) Bien que les décharges entrent dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, il n'existe pas de conclusions sur les MTD les concernant, étant donné que cette activité relève du champ d'application de la directive 1999/31/CE du Conseil⁸⁰ et que les exigences de celle-ci sont réputées constituer des meilleures techniques disponibles. En raison des progrès et innovations techniques intervenus depuis l'adoption de la directive 1999/31/CE, des techniques plus efficaces de protection de la santé humaine et de l'environnement existent désormais. L'adoption de conclusions sur les MTD au titre de la directive 2010/75/UE permettrait de traiter les questions environnementales clés liées à l'exploitation des décharges de déchets, notamment concernant l'émission d'importantes quantités de méthane. La directive 1999/31/CE devrait donc permettre l'adoption de conclusions sur les MTD pour les décharges au titre de la directive 2010/75/UE.

⁷⁹ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

⁸⁰ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

- (38) Les directives 2010/75/UE et 1999/31/CE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (39) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité de l'environnement, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent, en raison du caractère transfrontière de la pollution due aux activités industrielles, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (40) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif fondamental consistant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, ainsi que pour améliorer la qualité de l'environnement, de définir des règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁸¹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2010/75/UE

La directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble.»
2. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. La présente directive s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI *bis*.»
3. L'article 3 est modifié comme suit:

⁸¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. “installation”: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l’annexe I, à l’annexe I *bis* ou dans la partie 1 de l’annexe VII, ainsi que toute autre activité s’y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d’avoir des incidences sur les émissions et la pollution;»;
- b) le point 12 est remplacé par le texte suivant:
- «12. “conclusions sur les MTD”: un document contenant les parties d’un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d’émission associés aux meilleures techniques disponibles, les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, les éléments essentiels que doit comporter un système de management environnemental, y compris des référentiels associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s’il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;»;
- c) le point 13 *bis* suivant est inséré:
- «13 *bis*. “niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles”: la fourchette de niveaux de performances environnementales, à l’exception des niveaux d’émission, obtenue dans des conditions d’exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles;»;
- d) le point 17 est remplacé par le texte suivant:
- «17. “public concerné”: le public qui est touché ou qui risque d’être touché par une décision concernant la délivrance ou l’actualisation d’une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l’environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;»;
- e) les points 23 *bis*, 23 *ter* et 23 *quater* suivants sont insérés:
- «23 *bis*. “porcs”: les porcs tels que définis à l’article 2 de la directive 2008/120/CE du Conseil*;
- 23 *ter*. “bovins”: les animaux domestiques de l’espèce *Bos taurus*;
- 23 *quater*. “unité de gros bétail” ou “UGB”: l’équivalent pâturage d’une vache laitière adulte produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré, qui sert à exprimer la taille des exploitations élevant différentes catégories d’animaux, en utilisant les taux de conversion prévus à l’annexe II du règlement d’exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission** et en se référant à la production effective au cours de l’année civile;

* Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5).

** Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).»;

f) les points 48 à 53 suivants sont ajoutés:

«48. “minéraux industriels”: les minéraux utilisés dans l'industrie pour la production de produits semi-finis ou finis, à l'exception des minerais métallifères, des minéraux énergétiques, des minéraux de construction et des pierres précieuses;

49. “minerais métallifères”: les minerais qui contiennent des métaux ou des matières métalliques;

50. “niveaux d'émission associés aux techniques émergentes”: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;

51. “niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes”: la fourchette de niveaux de performances environnementales, à l'exception des niveaux d'émission, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes;

52. “assurance de la conformité”: les mécanismes visant à garantir la conformité au moyen de trois catégories d'intervention: la promotion de la conformité; le contrôle de la conformité; le suivi et la mise en œuvre de la conformité;

53. “référentiels”: la fourchette indicative de niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, autres que les niveaux d'émission, et pouvant inclure:

- a) les niveaux de consommation,
- b) les niveaux d'utilisation efficace des ressources et les niveaux de réutilisation en ce qui concerne les matériaux, l'eau et les ressources énergétiques;
- e) les niveaux de déchets et autres niveaux obtenus dans des conditions de référence spécifiées.».

4. À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent mettre en place une procédure pour l'enregistrement des installations qui relèvent uniquement du chapitre V ou du chapitre VI *bis*.».

5. À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorisations délivrées en vertu du présent article soient mises à disposition sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits. En outre, un résumé de chaque autorisation est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions. Ce résumé comprend au moins les éléments suivants:

- a) un aperçu des principales conditions d'autorisation;
- b) les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales;
- c) toute dérogation accordée conformément à l'article 15, paragraphe 4;
- d) les conclusions sur les MTD applicables;
- e) les dispositions relatives au réexamen et à l'actualisation de l'autorisation.

La Commission adopte un acte d'exécution afin de définir le format à utiliser pour établir le résumé visé au deuxième alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.»

6. Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 7

Incidents et accidents

Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil*, en cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
- b) l'exploitant prenne immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

En cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'accident ou l'incident s'est produit veille à ce que l'autorité compétente de l'autre État membre soit immédiatement informée. La coopération transfrontière et pluridisciplinaire entre les États membres touchés vise à limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'à prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Article 8

Non-conformité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient respectées.

Ils adoptent également des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la présente directive.

2. En cas d'infraction aux conditions d'autorisation, les États membres veillent à ce que:
 - a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
 - b) l'exploitant prenne immédiatement les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées dans les plus brefs délais possible;
 - c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées.

Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un effet préjudiciable important immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est immédiatement suspendue.

3. Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation continue de présenter un danger pour la santé humaine ou de produire un effet préjudiciable important sur l'environnement, et lorsque les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées, qui sont définies dans le rapport d'inspection visé à l'article 23, paragraphe 6, n'ont pas été mises en œuvre, l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations peut être suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées.

* Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).».

7. À l'article 9, le paragraphe 2 est supprimé.
8. À l'article 11, les points *f bis*), *f ter*) et *f quater*) suivants sont insérés:
 - «*f bis*) les ressources matérielles et l'eau sont utilisées de manière efficace, notamment par la réutilisation;
 - f ter*) les performances environnementales globales de la chaîne d'approvisionnement tout au long de son cycle de vie sont prises en compte, le cas échéant;
 - f quater*) un système de management environnemental est mis en œuvre conformément à l'article 14 *bis*;».
9. L'article 13 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'élaborer, de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour les documents de référence MTD, la Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, les informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles ne sont partagées qu'avec la Commission et les personnes indiquées ci-après ayant signé un accord de confidentialité et de non-divulgateion: les fonctionnaires et autres employés de la fonction publique représentant les États membres ou les agences de l'Union, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement. L'échange d'informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles demeure limité à ce qui est nécessaire pour élaborer, réviser et, le cas échéant, mettre à jour les documents de référence MTD; ces informations commerciales confidentielles ou ces informations commerciales sensibles ne sont pas utilisées à d'autres fins.».

10. L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres s'assurent que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 11 et 18. À cet effet, les États membres veillent à ce que les autorisations soient délivrées après consultation de toutes les autorités compétentes qui veillent à ce que la législation environnementale de l'Union soit respectée, notamment en ce qui concerne les normes de qualité environnementale.».

ii) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006* et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre;

* Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).».

iii) le point a *bis*) suivant est inséré:

«a *bis*) des valeurs limites de performances environnementales;».

iv) le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;»,
- v) le point b *bis*) suivant est inséré:
 - «b *bis*) des exigences appropriées applicables à un système de management environnemental tel que prévu à l'article 14 *bis*;»,
- vi) le point b *ter*) suivant est inséré:
 - «b *ter*) des exigences adaptées en matière de surveillance de la consommation et de la réutilisation des ressources telles que l'énergie, l'eau et les matières premières;»,
- vii) au point d), le point iii) suivant est ajouté:
 - «iii) des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de politique environnementale visés à l'article 14 *bis*. Ces informations sont rendues publiques;»,
- viii) le point h) est remplacé par le texte suivant:
 - «h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales ou une référence aux exigences applicables précisées ailleurs.».

11. L'article 14 *bis* suivant est inséré:

«Article 14 bis

Systeme de management environnemental

1. Les États membres demandent à l'exploitant de préparer et de mettre en place, pour chaque installation relevant du champ d'application du présent chapitre, un système de management environnemental. Le système de management environnemental est conforme aux dispositions figurant dans les conclusions sur les MTD pertinentes, qui déterminent les aspects devant être couverts par le système de management environnemental.

Afin de garantir que le système de management environnemental demeure pertinent, adéquat et efficace, il fait l'objet d'une révision périodique.
2. Le système de management environnemental comprend au moins les éléments suivants:
 - a) des objectifs de politique environnementale axés sur l'amélioration continue des performances environnementales et de la sécurité de l'installation, assortis de mesures visant à:
 - i) empêcher la production de déchets,
 - ii) optimiser l'utilisation des ressources et la réutilisation de l'eau,
 - iii) prévenir ou réduire les risques associés à l'utilisation de substances dangereuses;
 - b) des objectifs et des indicateurs de performance relatifs à des aspects environnementaux significatifs, qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD pertinentes et des performances

environnementales de la chaîne d'approvisionnement tout au long de son cycle de vie;

- c) pour les installations concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie en application de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, les résultats de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie conformément à l'article 8 et à l'annexe VI de ladite directive, ainsi que les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations qui découlent de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie;
 - d) un inventaire des substances dangereuses présentes dans l'installation en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances ou en tant que parties de mélanges, une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi qu'une analyse des possibilités permettant de les remplacer par des solutions plus sûres;
 - e) les mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques pour la santé humaine ou l'environnement, y compris, le cas échéant, les mesures correctives et préventives prises;
 - f) un plan de transformation, tel que visé à l'article 27 *quinquies*.
3. Le système de management environnemental est mis à disposition sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits.»

12. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Valeurs limites d'émission, valeurs limites de performances environnementales, paramètres et mesures techniques équivalents

- «1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et les dilutions intervenant avant ce point ne sont pas prises en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation concernée, à condition que l'exploitant s'assure que toutes les exigences suivantes sont remplies:

- a) les substances polluantes rejetées n'entravent pas l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées;
- b) les substances polluantes rejetées ne nuisent pas à la santé du personnel travaillant dans les systèmes de collecte et dans les stations d'épuration des eaux usées;
- c) la station d'épuration des eaux usées est conçue et équipée pour réduire les substances polluantes rejetées;
- d) la charge globale de substances polluantes en cause finalement rejetées dans l'eau n'est pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée restent conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour les rejets directs conformément au

paragraphe 3 du présent article, sans préjudice de mesures plus sévères requises en vertu de l'article 18.

L'autorité compétente expose, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du deuxième alinéa, y compris le résultat de l'évaluation par l'exploitant du respect des conditions requises.

L'opérateur fournit une évaluation actualisée dans les cas où les conditions d'autorisation doivent être modifiées afin de garantir le respect des exigences énoncées au deuxième alinéa, points a) à d).

2. Sans préjudice de l'article 18, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.
3. L'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission les plus strictes possible, qui sont compatibles avec les émissions les plus faibles pouvant être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles dans l'installation et qui garantissent que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5. Les valeurs limites d'émission sont fondées sur une évaluation, par l'exploitant, qui vise à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'à établir les meilleures performances que l'installation peut atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD. Les valeurs limites d'émission sont établies selon l'une des modalités suivantes:
 - a) soit en fixant des valeurs limites d'émission exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
 - b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

Lorsque les valeurs limites d'émission sont fixées conformément au point b), l'autorité compétente évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

- 3 bis.* L'autorité compétente fixe des valeurs limites de performances environnementales garantissant que lesdites valeurs limites, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5.
4. Par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les

MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes de la présente directive, suivant le cas.

Les dérogations visées au présent paragraphe respectent les principes énoncés à l'annexe II. En tout état de cause, l'autorité compétente veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et à ce que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les dérogations ne sont pas accordées lorsqu'elles risquent de compromettre le respect des normes de qualité environnementale visées à l'article 18.

L'autorité compétente réévalue le bien-fondé de la dérogation accordée conformément au présent paragraphe tous les quatre ans ou lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 21, lorsque ce réexamen est effectué moins de quatre ans après que la dérogation a été accordée.

La Commission adopte un acte d'exécution afin d'établir une méthode normalisée pour évaluer le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD au regard des avantages potentiels pour l'environnement visés au premier alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.».

13. L'article 15 *bis* suivant est inséré:

«Article 15 bis

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Aux fins de l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission conformément à l'article 14, paragraphe 1, point h), la correction apportée aux mesures visant à déterminer les valeurs moyennes d'émission validées n'est pas supérieure à l'incertitude de mesure associée à la méthode de mesure.
2. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], un acte d'exécution établissant la méthode de mesure permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

La méthode visée au premier alinéa porte, au minimum, sur la détermination des valeurs moyennes d'émission validées et définit la manière dont l'incertitude de mesure et la fréquence de dépassement des valeurs limites d'émission doivent être prises en compte dans l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission.

3. Lorsqu'une installation relevant du champ d'application du présent chapitre relève également du champ d'application du chapitre III ou IV et que le respect des valeurs limites d'émission fixées en application du présent chapitre est démontré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'installation est réputée respecter également les valeurs limites d'émission fixées au chapitre III ou IV pour les polluants concernés.».

14. À l'article 16, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

- «3. Lorsqu'une dérogation visée à l'article 15, paragraphe 4, a été accordée, les États membres veillent à ce que l'exploitant surveille la concentration, dans l'environnement récepteur, des polluants concernés par la dérogation. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'autorité compétente. Le cas échéant, les méthodes de surveillance et de mesure se rapportant à chaque polluant concerné définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union sont utilisées aux fins de la surveillance visée au présent paragraphe.».

15. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Normes de qualité environnementale

Si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation, afin de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée.

Lorsque l'autorisation est assortie de conditions plus sévères conformément au premier paragraphe, l'exploitant est tenu de surveiller régulièrement la concentration, dans l'environnement récepteur, des polluants en cause provenant de l'exploitation des installations concernées, et les résultats de cette surveillance sont transmis à l'autorité compétente. Lorsque des méthodes de surveillance et de mesure se rapportant aux polluants concernés sont définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, ces méthodes sont utilisées aux fins de la surveillance visée au présent paragraphe.».

16. À l'article 21, paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale visée à l'article 18, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union.».

17. L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation, ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 21, paragraphe 5, points a), b) et c);»;

ii) le point e) suivant est ajouté:

«e) l'actualisation d'une autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3 ou 4.»;

- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «2. Lorsqu'une décision concernant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris en toute circonstance, au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, en ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:»,
- ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, y compris les consultations menées en application de l'article 26, et une explication de la manière dont il a été tenu compte de ces consultations dans la décision;»,
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. L'autorité compétente met également à la disposition du public, y compris en toute circonstance au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, les éléments suivants:
- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 22;
- b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions d'autorisation et détenus par l'autorité compétente;
- c) les résultats de la surveillance visée à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 18, deuxième alinéa.»

18. À l'article 25, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«La qualité pour agir dans le cadre du recours ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.»

19. À l'article 26, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre qui pourrait être significativement touché en fait la demande, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 20, paragraphe 2, a été demandée transmet à l'autre État membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe IV en même temps qu'il met cette information à la disposition du public. Sur la base de ces informations, des consultations sont menées entre les deux États membres, tout en veillant à ce que les observations de l'État membre qui pourrait être significativement touché soient communiquées avant que l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation a été demandée n'arrête sa décision. Si l'État membre qui pourrait être significativement touché ne communique pas d'observations au cours de la

période de consultation du public concerné, l'autorité compétente engage la procédure d'autorisation.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, la demande d'autorisation soit également rendue accessible au public de l'État membre qui pourrait être significativement touché afin que celui-ci puisse émettre des observations, et veillent à ce que cette demande demeure accessible durant la même période que celle prévue dans l'État membre où la demande a été présentée.».

20. Le titre suivant est inséré après l'article 26:

«CHAPITRE II *bis*

PROMOTION DE L'INNOVATION»

21. L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Techniques émergentes

Les États membres encouragent, le cas échéant, la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment lorsque de telles techniques ont été recensées dans les conclusions sur les MTD, dans les documents de référence MTD ou dans les conclusions du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles prévu à l'article 27 *bis*.».

22. Les articles 27 *bis* à 27 *quinquies* suivants sont insérés:

«Article 27 bis

Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles

1. La Commission établit et gère un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (ci-après le «centre» ou «Incite»).
2. Le centre collecte et analyse des informations sur les techniques innovantes, notamment les techniques émergentes en rapport avec les activités relevant du champ d'application de la présente directive, et caractérise leur niveau de développement ainsi que leurs performances environnementales. La Commission tient compte des conclusions du centre lors de l'élaboration du programme de travail pour l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, point b), ainsi que lors de l'élaboration, de la révision et de la mise à jour des documents de référence MTD dont il est question à l'article 13, paragraphe 1.
3. Le centre est assisté par:
 - a) des représentants des États membres;
 - b) les institutions publiques pertinentes;
 - c) les instituts de recherche pertinents;
 - d) des organismes de recherche et de technologie;
 - e) des représentants des secteurs industriels concernés;
 - f) des fournisseurs de technologies;
 - g) des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement;

- h) la Commission.
4. Le centre rend ses conclusions publiques, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

La Commission adopte un acte d'exécution fixant les modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

Article 27 ter

Expérimentation de techniques émergentes

Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions énoncées à l'article 15, paragraphe 2 et 3, et aux principes énoncés à l'article 11, points a) et b), en cas d'expérimentation de techniques émergentes, pour une durée totale ne dépassant pas 24 mois.

Article 27 quater

Niveaux d'émission associés aux techniques émergentes

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, l'autorité compétente peut fixer des valeurs limites d'émission permettant de garantir que, dans un délai de six ans à compter de la publication d'une décision concernant les conclusions sur les MTD, adoptée conformément à l'article 13, paragraphe 5, et portant sur l'activité principale d'une installation, les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux techniques émergentes décrites dans la décision concernant les conclusions sur les MTD.

Article 27 quinquies

Transformation vers une industrie propre, circulaire et neutre pour le climat

1. Les États membres exigent que, d'ici le 30 juin 2030, l'exploitant ait intégré dans son système de management environnemental prévu à l'article 14 *bis* un plan de transformation pour chaque installation où sont exercées des activités énumérées à l'annexe I, points 1, 2, 3, 4, 6.1 a) et 6.1 b). Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'installation sera transformée au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base du format visé au paragraphe 4.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, d'ici le 31 décembre 2031, l'organisme d'audit mandaté par l'exploitant dans le cadre de son système de management environnemental ait évalué la conformité des plans de transformation visés au paragraphe 1, premier alinéa, avec les exigences prévues dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 4.

2. Les États membres exigent que, dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3, à la suite de la publication de décisions concernant des conclusions sur les MTD après le 1^{er} janvier 2030, l'exploitant intègre dans son système de management environnemental prévu à l'article 14 *bis* un plan de transformation pour chaque installation où est exercée une activité énumérée à l'annexe I qui n'est pas visée au paragraphe 1. Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'installation sera transformée au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence

d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base du format visé au paragraphe 4.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'organisme d'audit mandaté par l'exploitant dans le cadre de son système de management environnemental évalue la conformité des plans de transformation visés au paragraphe 2, premier alinéa, avec les exigences prévues dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 4.

3. L'exploitant rend publics son plan de transformation et les résultats de l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, dans le cadre de la mise à disposition de son système de management environnemental.
 4. La Commission adopte, au plus tard le 30 juin 2028, un acte d'exécution établissant le format des plans de transformation. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.»
23. À l'article 42, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des déchets sont traités avant leur incinération de telle sorte que:

- a) l'incinération ne donne pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation;
- b) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'incinération ou de la coïncinération de déchets.»

24. Le titre suivant est inséré après l'article 70:

«CHAPITRE VI *bis*

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES, DE PORCS ET DE BOVINS»

25. Les articles 70 *bis* à 70 *decies* suivants sont insérés après le titre «CHAPITRE VI *bis*»:

«Article 70 *bis*

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées à l'annexe I *bis* qui atteignent les seuils de capacité indiqués dans cette annexe.

Article 70 *ter*

Règle de cumul

Si au moins deux installations sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation économique ou juridique, les installations concernées sont considérées comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité visé à l'article 70 *bis*.

Article 70 quater

Autorisations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune installation relevant du champ d'application du présent chapitre ne soit exploitée sans autorisation, et pour que l'exploitation des installations relevant du champ d'application du présent chapitre soit conforme aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.

Les États membres peuvent prévoir, dans les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6, des exigences applicables à certaines catégories d'installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

Les États membres précisent la procédure de délivrance d'une autorisation pour les installations relevant du champ d'application du présent chapitre. Les procédures comprennent au moins les informations énumérées au paragraphe 2.
2. Les demandes d'autorisation comprennent au moins une description des éléments suivants:
 - a) l'installation, ainsi que la nature et l'ampleur de ses activités;
 - b) le type d'animal;
 - c) la capacité de l'installation;
 - d) les sources des émissions de l'installation;
 - e) la nature et les quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu.
3. Les demandes comprennent également un résumé non technique des informations visées au paragraphe 2.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant informe l'autorité compétente, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle envisagée qui concernerait les installations relevant du champ d'application du présent chapitre et qui pourrait avoir des conséquences sur l'environnement. Le cas échéant, l'autorité compétente réexamine et actualise l'autorisation.

Article 70 quinquies

Obligations de l'exploitant

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des émissions et des niveaux de performances environnementales associés conformément aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.

L'exploitant enregistre et traite tous les résultats de la surveillance pendant une période d'au moins six ans, de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.
2. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les règles d'exploitation prévues à

l'article 70 *decies*, les États membres exigent de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de respecter à nouveau ces valeurs limites dans les plus brefs délais.

3. L'exploitant veille à ce que tout épandage de déchets, de sous-produits animaux ou d'autres résidus générés par l'installation soit effectué en conformité avec les meilleures techniques disponibles, ainsi qu'il est indiqué dans les règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*, et avec d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, et veille à ne pas provoquer de pollution importante de l'environnement.

Article 70 sexies

Surveillance

1. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance appropriée soit assurée conformément aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.
2. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation, les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales indiquées dans les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 ou dans l'autorisation sont respectées.
3. Sur demande de l'autorité compétente, l'exploitant met à la disposition de celle-ci, dans les meilleurs délais, les données et les informations énumérées au paragraphe 2 du présent article. L'autorité compétente peut formuler une telle demande afin de vérifier que les règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies* sont respectées. L'autorité compétente formule une telle demande si un citoyen sollicite l'accès aux données ou aux informations énumérées au paragraphe 2 du présent article.

Article 70 septies

Non-respect

1. Les États membres veillent à ce que les niveaux des valeurs d'émission et des valeurs de performances environnementales surveillés conformément aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies* ne dépassent pas les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales fixées par ces règles.
2. Les États membres mettent en place un système efficace de surveillance du respect de ces valeurs basé sur des inspections environnementales ou sur d'autres mesures, afin de vérifier que les exigences énoncées dans le présent chapitre sont respectées.
3. En cas de non-respect des exigences énoncées dans le présent chapitre, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente exige de l'exploitant qu'il prenne, outre les mesures qu'il a prises en application de l'article 70 *quinquies*, toutes les mesures nécessaires afin de respecter à nouveau ces exigences dans les plus brefs délais.

Lorsque le non-respect entraîne une dégradation significative de l'état de l'air, de l'eau ou du sol au niveau local, ou que ce non-respect présente ou risque de présenter un danger important pour la santé humaine, l'exploitation de l'installation est suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que les exigences soient de nouveau respectées.

Article 70 octies

Information et participation du public

1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux procédures suivantes:
 - a) l'élaboration des prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 concernant les autorisations délivrées à des installations relevant du champ d'application du présent chapitre;
 - b) la délivrance d'une autorisation pour une nouvelle installation relevant du champ d'application du présent chapitre;
 - c) la délivrance d'une autorisation actualisée conformément à l'article 70 *quater*, paragraphe 4, pour toute modification substantielle concernant une installation existante relevant du champ d'application du présent chapitre.
2. L'autorité compétente met à la disposition du public, y compris en toute circonstance, au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, les documents et informations suivants:
 - a) l'autorisation;
 - b) les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1;
 - c) les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 applicables aux installations relevant du champ d'application du présent chapitre;
 - d) les rapports d'inspection concernant les installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

Article 70 nonies

Accès à la justice

1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale pertinente, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions relevant du présent article dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;
 - b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

La qualité pour agir dans le cadre du recours ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.
2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Règles d'exploitation

1. La Commission établit des règles d'exploitation prévoyant des exigences compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les activités énumérées à l'annexe I *bis*; ces règles prévoient les éléments suivants:
 - a) les valeurs limites d'émission;
 - b) les exigences de surveillance;
 - c) les pratiques d'épandage;
 - d) les pratiques de prévention et d'atténuation de la pollution;
 - e) les valeurs limites de performances environnementales;
 - f) d'autres mesures compatibles avec l'annexe III.

Les règles d'exploitation tiennent compte, entre autres, de la nature, du type, de la taille et de la densité de ces installations, ainsi que des spécificités des systèmes d'élevage de bovins en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière.

2. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], un acte délégué en conformité avec l'article 76 afin de compléter la présente directive en établissant les règles d'exploitation visées au paragraphe 1.
3. Les États membres veillent à ce que toutes les conditions d'autorisation des installations concernées respectent les règles d'exploitation visées au paragraphe 1 dans un délai de 42 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué établissant ces règles.».

26. À l'article 73, paragraphe 1, le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Au plus tard le 30 juin 2028, et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport tient compte de la dynamique de l'innovation et du réexamen dont il est question à l'article 8 de la directive 2003/87/CE.

Ce rapport comprend une évaluation de la nécessité d'une action de l'Union au moyen de l'établissement ou de l'actualisation au niveau européen d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission et de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour des activités entrant dans le champ d'application des conclusions sur les MTD adoptées au cours des cinq ans précédents, sur la base des critères suivants:

- a) les incidences des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble et sur la santé humaine;
 - b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées.».
27. L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«Article 74

Modification des annexes

1. Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 76 en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V, parties 3 et 4, de l'annexe VI, parties 2, 6, 7 et 8, et de l'annexe VII, parties 5, 6, 7 et 8 audit progrès scientifique et technique.
2. Afin que les dispositions de la présente directive permettent de réaliser les objectifs de celle-ci consistant à éviter ou à réduire les émissions de polluants et à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 76 pour modifier l'annexe I ou l'annexe I *bis* en y ajoutant toute activité agro-industrielle répondant aux critères suivants:
 - a) l'activité a ou devrait avoir une incidence sur la santé humaine ou sur l'environnement, notamment en raison des émissions de polluants et de l'utilisation de ressources;
 - b) les performances environnementales de l'activité divergent au sein de l'Union;
 - c) l'activité présente un potentiel d'amélioration de son incidence environnementale, par l'application de meilleures techniques disponibles ou de techniques innovantes;
 - d) l'inclusion de l'activité dans le champ d'application de la présente directive est évaluée, sur la base de l'incidence environnementale, économique et sociale de l'activité, comme présentant un ratio favorable entre, d'une part, les avantages sociétaux et, d'autre part, les coûts économiques.
3. La Commission procède à une consultation appropriée des parties prenantes avant d'adopter un acte délégué en conformité avec le présent article.

La Commission rend publiques les études et analyses pertinentes utilisées pour l'élaboration d'un acte délégué adopté en conformité avec le présent article, au plus tard au moment de l'adoption de l'acte délégué.».

28. L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 75

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.».
29. L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

«Article 76

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 48, paragraphe 5, à l'article 70 *decies* et à l'article 74 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 48, paragraphe 5, à l'article 70 *decies* et à l'article 74, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 48, paragraphe 5, ou de l'article 74 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»
30. Les articles 77 et 78 sont supprimés.
31. L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«Article 79

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, les États membres établissent des règles concernant les sanctions applicables en cas de violation de dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces règles et ces dispositions à la Commission dans les meilleurs délais, de même que toute modification ultérieure les concernant.
2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation ou aux revenus de la personne physique qui a commis la violation. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Le montant des amendes est

progressivement augmenté en cas de récidive. En cas de violation commise par une personne morale, le montant maximal de ces amendes est d'au moins 8 % du chiffre d'affaires annuel de l'exploitant dans l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions visées au paragraphe 1 tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:
 - a) la nature, la gravité et l'étendue de la violation;
 - b) le caractère de la violation, à savoir acte intentionnel ou négligence;
 - c) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.».

32. L'article 79 *bis* suivant est inséré:

«Article 79 bis

Indemnisation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la présente directive, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation.
 2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne soient autorisées, en tant que membres du public concerné, à représenter les personnes touchées et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'indemnisation concernant une violation ayant causé des dommages ne puisse pas être présentée deux fois, par les personnes touchées et par les organisations non gouvernementales visées au présent paragraphe.
 3. Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages causés par une violation, conformément au paragraphe 1.
 4. Lorsqu'une demande d'indemnisation est conforme au paragraphe 1 et étayée par des éléments de preuve permettant de présumer qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et la violation, les États membres veillent à ce qu'il incombe à la personne responsable de la violation de prouver que la violation n'a pas causé le dommage ou n'a pas contribué à le causer.
 5. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 ne soient pas inférieurs à cinq ans. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation, conformément au paragraphe 1.».
33. L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.
34. L'annexe I *bis* figurant à l'annexe II de la présente directive est insérée.

35. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive.

Article 2

Modifications de la directive 1999/31/CE

À l'article 1^{er} de la directive 1999/31/CE, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président /// La présidente

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, modifiant la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil

1.2. Domaine(s) d'action concerné(s)

- 09 Ressources naturelles et environnement

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- **une action nouvelle**
- **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁸²
- **la prolongation d'une action existante**
- **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

- Protéger l'environnement et la santé publique des effets préjudiciables de la pollution causée par les grandes installations agro-industrielles.
- Établir des conditions de concurrence équitables et garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.
- Favoriser une profonde transformation agro-industrielle en vue de réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe, dont l'ambition «zéro pollution», la neutralité carbone, un environnement exempt de substances toxiques et une économie circulaire.
- Améliorer l'accès à l'information et à la justice, et accroître la participation du public au processus décisionnel.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

- Améliorer l'efficacité de la DEI.
- Veiller à ce que la DEI soutienne l'adoption de techniques émergentes durant la transformation industrielle en cours, y compris au moyen d'une procédure plus dynamique d'octroi et de réexamen des autorisations pour les grandes installations.
- Favoriser l'adoption des techniques de manière synergique, ainsi que les investissements dans celles-ci, en prévenant/réduisant conjointement la pollution et les émissions de carbone.

⁸² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- Contribuer à la transition vers l'utilisation de produits chimiques plus sûrs et moins toxiques, une utilisation plus efficace des ressources (énergie, eau et prévention des déchets) et une plus grande circularité.
- Lutter contre les effets néfastes sur la santé et l'environnement des activités agro-industrielles actuellement non réglementées par la DEI.
- Améliorer l'accès des particuliers et de la société civile à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice (y compris à des mécanismes de recours effectifs) en ce qui concerne l'autorisation, l'exploitation et le contrôle des installations réglementées.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

- *Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/les groupes visés.*

- La directive proposée permettra de remédier aux lacunes constatées lors de l'évaluation de la DEI. Elle permettra également un alignement plus étroit sur les objectifs plus larges du pacte vert pour l'Europe.
- Elle facilitera l'adoption de techniques de dépollution novatrices et favorisera des méthodes de production économes en ressources, circulaires et sans émission de carbone, permettant ainsi de renforcer la résilience de l'Union et de réduire les effets néfastes sur la santé publique et la biodiversité. La proposition permettra également de répondre aux préoccupations des parties intéressées en ce qui concerne les interactions actuelles et futures entre la réduction des émissions de polluants (dépollution) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (décarbonation), y compris la cohérence des politiques visant à maximiser la contribution des installations agro-industrielles à la réalisation du double objectif de l'Union: zéro pollution et neutralité carbone.
- Enfin, le futur «résumé des autorisations» harmonisé et publié facilitera l'accès aux informations relatives aux incidences des installations agro-industrielles sur l'environnement et accroîtra la participation du public au processus décisionnel.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

- *Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.*

- Les informations comprenant les émissions globales de polluants communiquées par les exploitants au registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR) fourniront des indicateurs clés permettant de suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs de cette initiative. Ces indicateurs sont produits de façon régulière, sont comparables et sont facilement accessibles sur le portail des émissions industrielles géré par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).
- L'amélioration de la granularité de la déclaration des émissions de polluants au niveau des installations permettra de surveiller les principaux processus au sein des secteurs dont les performances environnementales s'améliorent ou restent modestes.
- L'ajout d'informations sur l'utilisation des ressources permettra de déterminer de nouveaux indicateurs sur l'utilisation des matériaux, de l'eau et de l'énergie qui permettront de suivre les améliorations en matière d'utilisation efficace des ressources.

- Le suivi du rythme de développement et d'adoption des innovations et de la transformation nécessaire des secteurs couverts par la DEI qui en résulte en vue de réaliser les objectifs de l'UE pour 2030 et 2050 sera assuré par un nouveau mécanisme géré par le centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (Incite) au moyen des indicateurs suivants:

- niveau de maturité technologique des techniques émergentes par secteur;
- performances en matière d'émissions des techniques émergentes;
- calendrier prévu pour l'adoption sur le terrain de ces technologies;
- distance par rapport aux indicateurs cibles, pour chaque secteur couvert par la DEI.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

- La présente fiche financière garantira le financement des services de la Commission (ENV et JRC) et de l'ECHA afin qu'ils puissent mener un certain nombre de nouvelles activités, prévues dans la proposition de DEI. Ces activités sont de nature différente:

- activités ponctuelles liées à l'élaboration et à la négociation des actes d'exécution;
- tâches régulières, c'est-à-dire celles qui s'ajoutent aux obligations actuelles de mise en œuvre et d'exécution et qui découlent d'un élargissement et d'un approfondissement du champ d'application de la directive;
- tâches liées à la mise en place et à la gestion du centre Incite.

- **Calendrier**

- T2 2022 - T4 2023: négociation de la proposition. En raison de la nature complexe de la proposition et de la nécessité d'assurer le lien avec la révision du règlement E-PRTR, les négociations peuvent nécessiter plus de ressources et de temps que la moyenne.

- T2 2024 - T4 2027: lancement et élaboration de nouveaux documents de référence MTD. Ces nouveaux documents résultent d'une extension du champ d'application de la proposition. Ce processus combine travaux techniques et validation par les parties intéressées et est attribué principalement au JRC.

- T1 2024 - T4 2027: révisions des documents de référence MTD; les ressources supplémentaires nécessaires aux révisions sont liées aux nouveaux éléments que ces documents devront couvrir, tels que l'économie circulaire, la décarbonation et un environnement moins toxique. Ce processus combine travaux techniques et validation par les parties intéressées et est attribué principalement au JRC.

- T1 2024 - T4 2027: lancement et exécution des travaux techniques à l'appui de l'élaboration d'un acte d'exécution sur les exploitations d'élevage. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document de référence MTD à proprement parler, le processus d'élaboration du contenu technique de l'acte d'exécution devrait être analogue à celui des documents de référence MTD.

- T1 2024: l'ECHA commencera à élaborer une méthode de partage des informations relatives aux incidences des produits chimiques recensés dans les documents de référence MTD sur la santé humaine et l'environnement.

- T1 2024 - T4 2025: travaux analytiques en vue de l'élaboration de trois actes

d'exécution et de leurs négociations. Ces actes porteront sur l'établissement d'une méthode harmonisée pour l'application des dérogations (article 15, paragraphe 4), l'établissement de règles communes pour l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission au chapitre II (article 15 bis) et le fonctionnement du centre Incite. Pour ce dernier, le JRC et la DG ENV auraient un rôle à jouer pour garantir le respect total des normes contenues dans les documents de référence MTD, la transparence et le caractère participatif du centre Incite.

– T1 2024: lancement du centre Incite.

– T1 2026 - T4 2027: travaux analytiques et préparatoires avant l'adoption de l'acte d'exécution sur les plans de transformation, puis suivi. Il s'agira de prendre une décision sur le format et le champ d'application de l'acte d'exécution.

– T1 2026 - T4 2027: travaux préparatoires en vue de l'élaboration du rapport sur les synergies avec le SEQE. Le rapport est attendu en 2028.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union

- Justification de l'action au niveau européen (ex ante)
- Les États membres ne peuvent à eux seuls atténuer efficacement les effets de la pollution causée par les installations agro-industrielles en raison du caractère transfrontière de la pollution. En outre, en l'absence d'une approche commune à l'échelle de l'Union pour l'établissement de normes de performances environnementales, les mêmes industries se heurteraient à des réglementations différentes en matière de lutte contre la pollution dans chaque État membre. Il pourrait en résulter des conditions de concurrence inégales, une fragmentation du marché unique et une entrave aux politiques de l'Union en matière d'environnement et de santé.
- Valeur ajoutée de l'Union escomptée (ex post)
- Le système fondé sur les meilleures techniques disponibles prévu par la DEI et le registre E-PRTR fournissent des informations utilisées par tous les États membres, grâce à un processus unique d'échange d'informations au niveau de l'Union, ce qui évite à chaque État membre d'avoir à mettre en place des processus nationaux. Les exploitants d'installations dans tous les États membres réalisent des économies en ne devant adhérer qu'à une seule approche réglementaire uniforme à l'échelle de l'Union. Le système de l'Union est de plus en plus utilisé par les pays tiers, ce qui favorise l'instauration de conditions de concurrence équitables au niveau international.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

- Il ressort de l'évaluation de la DEI que celle-ci s'est révélée généralement efficace pour prévenir la pollution de l'air, de l'eau et du sol due aux activités industrielles et pour lutter contre cette dernière, ainsi que pour faire avancer l'intégration des meilleures techniques disponibles. Le processus d'élaboration des documents de référence MTD et de recensement des meilleures techniques disponibles a bien fonctionné et est reconnu comme un modèle de gouvernance collaborative et de co-création de la législation. Des lacunes subsistent en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, l'économie

circulaire et les méthodes de production non toxiques, ainsi que la capture d'un flux important d'émissions industrielles provenant de certains secteurs, ce qui entraîne une défaillance du marché: les pollueurs ne paient pas les coûts réels de la pollution qu'ils causent. Enfin, la directive n'est pas efficace pour promouvoir les nouveaux processus de production, les nouvelles technologies et l'innovation.

- Entre 2017 et 2019, la DG ENV a expérimenté une méthode de gestion d'un centre d'innovation. Elle fait suite à une étude réalisée en 2015 qui portait sur l'examen d'options permettant d'améliorer l'adoption de l'innovation et l'échange d'informations sur les techniques émergentes. L'objectif général du centre d'innovation était de recenser les dernières techniques en collaboration avec un large éventail de parties intéressées, et d'évaluer leur degré de développement, en s'appuyant sur les niveaux de maturité technologique. Cette approche a été utilisée pour les documents de références MTD relatifs aux textiles, aux abattoirs et sous-produits animaux et aux technologies traitant de questions transversales. Elle s'est révélée efficace pour soutenir le processus de révision des documents de référence MTD. Cette proposition de mise en place d'un centre Incite se fonde sur les conclusions de projets pilotes.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

- Cette action est cohérente avec les autres politiques de l'Union et les initiatives en cours découlant du pacte vert pour l'Europe.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

- **Situation actuelle**

- Toutes les activités liées aux documents de référence MTD restent entre les mains du Bureau européen de prévention et de réduction intégrées de la pollution (BEPRIP, qui fait partie du JRC), institué en 1997 pour organiser un échange d'informations entre la Commission européenne, les États membres de l'Union, l'industrie et les ONG de défense de l'environnement sur les meilleures techniques disponibles utilisées pour prévenir la pollution industrielle et lutter contre cette dernière. Le Bureau possède le savoir-faire, les connaissances et la polyvalence nécessaires au bon déroulement du processus. Il garantit que les données sont solides, que le processus n'est pas biaisé et que les informations sont protégées, de sorte que le processus est bien reconnu par les États membres, les ONG de défense de l'environnement et l'industrie.

- Quinze agents scientifiques ETP, avec l'appui de 2,5 ETP pour le secrétariat et l'informatique, sont actuellement chargés (mars 2022) des tâches liées aux documents de référence MTD ci-dessus. Cela permet de travailler en continu à l'élaboration et à la révision d'un maximum de huit documents de référence MTD simultanément. Le Bureau est entièrement (100 %) financé par le budget institutionnel du JRC, sans aucune contribution de la DG ENV (aucun arrangement administratif).

- En 2022, le BEPRIP a produit 34 documents de référence MTD, dont la plupart ont déjà été révisés et mis à jour. Chaque document de référence MTD est le résultat d'une collecte et d'un échange d'informations pluriannuels au sein de groupes de travail techniques sectoriels ad hoc composés de plus de 100 experts chacun. Les

chapitres/sections sur les techniques émergentes font partie de chaque document de référence MTD.

- La DG ENV soutient le BEPRIP dans l'exécution de ses tâches et veille à ce que la DEI soit mise en œuvre et appliquée. Elle élabore également les lignes directrices et les actes d'exécution nécessaires et engage le dialogue avec les États membres. Sept ETP assurent l'exécution de ces tâches.
- En ce qui concerne l'ECHA, elle ne dispose actuellement d'aucun mandat légal pour accomplir une quelconque tâche liée à la DEI. Au cours des dernières années, elle a toutefois été régulièrement consultée par le BEPRIP lors de la révision des documents de référence MTD et a fourni diverses contributions liées aux substances chimiques et aux approches de gestion des produits chimiques sans engager clairement des ressources pour couvrir ces tâches liées aux documents de référence MTD. La coopération entre le BEPRIP et l'ECHA sur le processus d'élaboration des documents de référence MTD a débuté, à titre expérimental, en 2017 pour la révision du document de référence MTD relatif aux textiles. Sa contribution a été reconnue comme très positive. En outre, l'ECHA a participé de façon ponctuelle à des activités liées aux documents de référence MTD, La participation et le soutien à long terme de l'ECHA à l'élaboration des documents de référence MTD et des meilleures techniques disponibles sont essentiels pour la prise en considération globale des produits chimiques dans les autorisations des installations réglementées par la DEI, depuis leur présence dans les matières premières (primaires ou secondaires) jusqu'à leur présence dans les émissions des installations, ainsi que dans les déchets et les sous-produits générés.
- Le programme de vérification des technologies environnementales (VTE) vérifie actuellement les performances des technologies environnementales novatrices des petites organisations industrielles par l'intermédiaire d'un réseau d'organismes de vérification géré par l'Institut européen d'innovation et de technologie. Jusqu'à présent, il n'a pas participé au processus d'élaboration des documents de référence MTD.

- **Meilleure option**

Extension future du champ d'application de la DEI et du champ d'application étendu des documents de référence MTD

- Le BEPRIP (qui fait partie du JRC) bénéficie d'un cadre unique et collabore dans le cadre de nombreux domaines d'action. Grâce à son expertise, à son expérience et à son savoir-faire, le JRC est considéré comme l'organisme le plus à même d'exécuter les tâches nouvelles et étendues liées aux documents de référence MTD. Le centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (Incite) constitue un nouveau type d'activité qui apportera une valeur ajoutée en rassemblant des informations provenant de nombreuses initiatives de l'Union en matière d'innovation. Il sera également un point de rencontre pour les différentes politiques, ce qui permettra de recenser les possibilités de renforcement des synergies. Le centre Incite, établi au sein du JRC, bénéficiera des gains d'efficacité et des synergies offerts par sa proximité avec le BEPRIP, sa participation à l'élaboration des documents de référence MTD et ses relations bien établies avec l'industrie. En outre, la proposition de révision de la DEI intègre le concept de techniques émergentes et les niveaux d'émission et de performances environnementales qui leur sont associés, avec les implications juridiques correspondantes. Cela suscite des inquiétudes quant à la confidentialité et à la sensibilité des données. Le JRC dispose de l'expérience nécessaire pour y répondre. Certaines tâches simples de secrétariat qui demandent beaucoup de temps (mise à jour de la base de données des parties intéressées, suivi des bases de données

brevets/Horizon Europe/Fonds d'innovation, tâches liées à l'organisation de réunions, publications) pourraient être externalisées.

Extension future du champ d'application des documents de référence MTD (produits chimiques)

- L'expertise de l'ECHA, qui bénéficie de la coopération fructueuse concernant le document de référence MTD relatif aux textiles, fait d'elle la mieux équipée pour traiter les tâches liées au système de gestion des produits chimiques. L'ECHA aurait pour rôle de veiller:

- à un recensement approprié (et si nécessaire à une sélection) des substances pertinentes pour chaque secteur ou chaque document de référence MTD. Cet aspect comprendra une caractérisation des utilisations de ces substances par les secteurs couverts par les documents de référence MTD, y compris la définition de bonnes pratiques en matière d'utilisation des solutions de remplacement les plus sûres sur le marché, ce qui permettra d'améliorer la clarté et la cohérence des différents actes législatifs (DEI, règlement REACH, règlement CLP);

- à l'utilisation correcte de la terminologie dans les processus d'élaboration des documents de référence MTD (substance, procédé chimique, matière première, etc.);

- à la validité technique des meilleures techniques disponibles liées aux produits chimiques (telles que les techniques de substitution);

- à la pertinence des documents de référence, pour la réunion de lancement et la réunion finale, rédigés par le BEPRIP, en ce qui concerne la question des produits chimiques;

- à la fourniture d'une assistance au BEPRIP afin qu'il puisse accéder aux informations de la base de données de l'ECHA;

- à la fourniture d'une assistance afin de répondre aux questions ou observations des parties intéressées lorsqu'une expertise chimique est nécessaire.

- Cette approche intégrée permet de tenir compte de deux aspects de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: 1) promouvoir des produits chimiques sûrs et durables dès la conception et 2) tendre vers un degré zéro de pollution chimique dans l'environnement. Par conséquent, la Commission veillera à ce que la législation sur les émissions industrielles favorise l'utilisation de produits chimiques plus sûrs par l'industrie dans l'Union en exigeant des évaluations des risques sur place et en limitant l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes.

- Actuellement, aucun autre organe de l'Union n'est capable de composer avec la complexité d'une telle tâche. La base de données unique sur les produits chimiques gérée par l'ECHA, associée à l'expertise de l'agence dans l'exploration et l'extraction d'informations, fait de l'ECHA la mieux équipée pour apporter la contribution nécessaire au processus d'élaboration des documents de référence MTD en ce qui concerne les informations sur les substances. En outre, l'agence a développé une expertise et des connaissances approfondies sur la manière de fournir des conseils techniques et scientifiques à l'industrie sur les évaluations des risques des substances chimiques. L'ECHA se trouve ainsi dans une position unique pour fournir aux exploitants d'installations réglementées par la DEI des conseils sur la manière de structurer et de gérer un inventaire des substances chimiques en vue de réaliser une évaluation des risques sur les sites, tout en appliquant les connaissances acquises sur les thèmes du

règlement REACH et de la DEI afin de faciliter l'intégration de ces deux actes législatifs.

- **Options étudiées pour le centre Incite**

– *Conclure des marchés publics avec des consultants*: Bien que cette solution présente des avantages sur le plan de la flexibilité, elle n'enlève pas à la Commission européenne la charge d'entreprendre des travaux d'analyse et de surveillance. La Commission a besoin d'une participation à long terme au projet de centre Incite afin de produire des résultats viables et solides. Cela s'explique par le fait que la transformation industrielle nécessaire que la DEI révisée vise à soutenir s'étendra sur plus d'une décennie en raison de sa complexité et du volume des investissements nécessaires. En outre, certaines des informations que devra collecter le centre Incite seront sensibles sur le plan commercial et sa réussite dépend de sa capacité à traiter ces informations. En confiant le travail de collecte et d'analyse des données sur les techniques émergentes à un consultant, la Commission se trouverait dans une situation délicate au regard des deux questions cruciales mentionnées ci-dessus, car ni la participation à long terme ni l'acceptation par les parties intéressées ne seraient garanties.

– *Le programme de vérification des technologies environnementales (VTE) (au sein de l'Institut européen d'innovation et de technologie, EIT)* a la capacité d'administrer un processus de vérification, mais possède néanmoins une expérience limitée dans la surveillance et la réduction de la pollution et dans les processus de production plus propres. Ce programme s'appuie sur les compétences des organismes de vérification, et la Commission dispose de moyens limités pour orienter ces travaux. Une évaluation récente du programme a montré que l'adoption du système était limitée et qu'il n'avait par conséquent pas encore acquis une large reconnaissance dans les secteurs industriels, ce qui est essentiel à la réussite du processus d'élaboration des documents de référence MTD. En raison de la conception de la gouvernance du programme (plusieurs organismes de vérification), il peut être compliqué de mettre en place une procédure fixe ou une approche de communication structurée qui facilite le transfert d'informations entre le programme VTE de l'UE et le groupe de travail technique sur les documents de référence MTD et d'en assurer la qualité.

– *L'Agence européenne pour l'environnement (AEE)* est hautement spécialisée dans la fourniture d'informations solides et indépendantes sur l'environnement (y compris les coûts de la pollution) et sa connaissance des technologies et processus industriels devra être élargie, ce qui prendra du temps. Il s'agirait d'une tâche de nature différente de celles établies dans le règlement relatif à l'AEE.

– La *DG ENV* devra renforcer ses capacités et faire appel à un soutien extérieur pour composer avec la complexité de la tâche. Ce dernier point pose des problèmes analogues à ceux décrits dans le premier point.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

- **durée limitée**
 - en vigueur à partir du/de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.
- **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2024, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁸³

- **Gestion directe** par la Commission
 - par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
 - par les agences exécutives;
- **Gestion partagée** avec les États membres
- **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

- *Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'initiative implique la passation de marchés, un arrangement administratif avec le JRC, l'augmentation de la contribution à l'ECHA et une incidence sur les |
|--|

⁸³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

ressources humaines de la Commission. Les règles standard pour ce type de dépenses s'appliquent.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

- Sans objet, voir ci-dessus

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

- Sans objet, voir ci-dessus

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

- Sans objet, voir ci-dessus

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

- *Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.*

- Sans objet, voir ci-dessus

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

- Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro		CD/CND ⁸⁴	de pays AELE ⁸⁵	de pays candidats ⁸⁶	de pays tiers
3	09.10.01 – Agence européenne des produits chimiques	CD	OUI	NON	NON	NON
3	09.02.02 – Économie circulaire et qualité de vie	CD	OUI	NON	NON	NON

⁸⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

7	20.01.02.01 – Rémunération et indemnités (agents statutaires)	CND	NON	NON	NON	NON
7	20.02.01.01 – Agents contractuels	CND	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Rubrique 3 – Ressources naturelles et environnement
--	--------	---

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: ENV			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027 (et au-delà)	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 09.02.02 – Économie circulaire et qualité de vie	Engagements	(1a)	0,645	0,645	0,445	0,445	2,180
	Paiements	(2a)	0,645	0,645	0,445	0,445	2,180
Ligne budgétaire 09.02.02 – Économie circulaire et qualité de vie – arrangement administratif avec le JRC	Engagements	(1b)	1,424	1,470	1,567	1,618	6,079
	Paiements	(2b)	1,424	1,470	1,567	1,618	6,079
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸⁷							
Ligne budgétaire		(3)					
TOTAL des crédits pour la DG ENV	Engagements	= 1a + 1b + 3	2,069	2,115	2,012	2,063	8,259
	Paiements	= 2a +	2,069	2,115	2,012	2,063	8,259

⁸⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		2b					
		+ 3					

Les coûts pour la DG ENV résultent des besoins de passation de marchés pour financer les analyses de soutien à l'élaboration de nouveaux documents de référence MTD et les révisions des documents existants, pour soutenir l'établissement de méthodes pour l'élaboration des actes d'exécution (article 15, paragraphe 4 – passation de marchés pour l'établissement d'une méthode d'application des dérogations, article 14, paragraphe 1 – passation de marchés pour l'établissement de règles communes d'évaluation de la conformité, article 27 *quinquies* – plans de transformation), pour surveiller et soutenir la mise en œuvre et la conformité (article 27 *bis* – bilan/analyse des résultats et article 73 – rapport sur les synergies avec le SEQE).

La DG ENV prendra également en charge les coûts de l'arrangement administratif (AA) qui sera signé avec le JRC. Cet AA permettra la mise en place et le fonctionnement efficace du centre Incite et l'extension des activités du BEPRIP (notamment l'élaboration de nouveaux documents de référence MTD), ce qui conduira à la mise en œuvre des mesures proposées dans la proposition de DEI. Ces coûts couvriront 10 nouveaux ETP (10 agents contractuels – GF IV pour un coût de 5,079 millions d'EUR) qui seront employés par le JRC (les coûts de personnel tiennent compte des frais généraux du JRC). Ce personnel sera chargé de l'exécution des nouvelles tâches résultant de la révision de la DEI et en particulier de celles liées à l'extension du champ d'application de la DEI, à l'élargissement du champ d'application des documents de référence MTD, à la garantie de la fonctionnalité du centre Incite (collecte de données, analyse, fonctionnement du secrétariat, publications, etc.).

L'AA comprendra également des crédits spécifiques destinés à couvrir les coûts résultant, par exemple, de l'organisation de réunions et d'ateliers formels avec les parties intéressées dans le cadre des travaux d'élaboration des documents de référence MTD pour les nouveaux secteurs (estimés à 200 000 EUR entre 2024 et 2027), des besoins en matière de passation de marchés publics pour l'analyse des données lors de l'élaboration des documents de référence MTD et des rapports sur les techniques émergentes (400 000 EUR entre 2024 et 2027) et de l'acquisition de nouveaux systèmes informatiques pour soutenir le nouveau centre Incite (estimés à 400 000 EUR au cours de la période analysée).

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
Agence: ECHA							
Titre 1: dépenses de personnel	Engagements	(1a)	0,570	0,581	0,593	0,605	2,349
	Paiements	(2a)	0,570	0,581	0,593	0,605	2,349
Titre 2: infrastructure	Engagements	(1a)	0,050	0,050	0,050	0,050	0,200

	Paiements	(2a)	0,050	0,050	0,050	0,050	0,200
Titre 3: dépenses opérationnelles	Engagements	(1b)					
	Paiements	(2b)					
TOTAL des crédits pour l'ECHA	Engagements	= 1a + 1b + 3	0,620	0,631	0,643	0,655	2,549
	Paiements	= 2a + 2b + 3	0,620	0,631	0,643	0,655	2,549

Les coûts pour l'ECHA comprennent les coûts imputables aux 3 nouveaux ETP, qui:

- seront chargés de l'exploration de données dans les bases de données de l'ECHA et de l'établissement d'une liste des substances dangereuses potentiellement utilisées dans les secteurs couverts par les documents de référence MTD; extrairont les informations relatives aux substances (statut réglementaire, classification, identité des substances), caractériseront les utilisations de ces substances par les secteurs couverts par les documents de référence MTD, y compris la définition de bonnes pratiques en matière d'utilisation des solutions de remplacement les plus sûres sur le marché, et fourniront un soutien technique aux révisions des documents de référence MTD (réunions du groupe de travail technique, révision, autres contributions techniques) – 2 ETP;
- élaboreront des principes directeurs pour le système de gestion des produits chimiques, en mettant l'accent sur la structure des données pour un inventaire des produits chimiques (substances et mélanges) sur les sites, associés à la poursuite de l'établissement d'une méthode d'évaluation des risques sur les sites, et contribueront à l'élaboration de principes directeurs sur la manière de réaliser une évaluation comparative des risques entre les substances qu'un opérateur utilise pour ses processus/produits et les possibles solutions de remplacement – 1 ETP.

L'augmentation requise de la contribution de l'Union à l'ECHA sera compensée par une réduction correspondante de l'enveloppe du programme LIFE (ligne budgétaire 09.02.02 – *Économie circulaire et qualité de la vie*).

			2024	2025	2026	2027	Total
--	--	--	------	------	------	------	--------------

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	2,689	2,746	2,655	2,718	10,808
	Paiements	(5)	2,689	2,746	2,655	2,718	10,808
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 + 6					10,808
	Paiements	= 5 + 6	1,777	1,777	1,577	1,577	10,808

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Rubrique 7 – Administration publique européenne
--	--------	---

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
DG: ENV						
• Ressources humaines		0,560	0,560	0,560	0,560	2,240
TOTAL pour la DG ENV	Crédits	0,560	0,560	0,560	0,560	2,240
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,560	0,560	0,560	0,560	2,240
	Paiements	0,560	0,560	0,560	0,560	2,240

--	--	--	--	--

Le personnel supplémentaire de la DG ENV (3 AD, 1 CA):

- élaborera de nouveaux actes d’exécution de la Commission et dirigera le processus aboutissant à leur adoption;
- maintiendra un dialogue avec les États membres et le JRC-BEPRIP;
- élaborera et mettra en œuvre les règles concernant l’établissement, les prérogatives et le fonctionnement du centre Incite et contribuera à ses travaux;
- apportera, sur demande, la contribution nécessaire au JRC et à l’ECHA en ce qui concerne les évolutions politiques et législatives en cours;
- déterminera et créera des synergies avec le SEQE afin d’améliorer la performance globale des installations agro-industrielles et rédigera un rapport sur les résultats;
- analysera chaque année les données recueillies afin:
 - de veiller à ce que les objectifs soient réalisés (mise en œuvre, application),
 - de cerner les améliorations potentielles en matière de gestion de la prévention et de la réduction des émissions industrielles;
- s’acquittera des tâches en cours liées à l’extension du champ d’application de la DEI et des documents de référence MTD, y compris la participation aux réunions des groupes de travail techniques à Séville, l’interaction avec les parties intéressées et les autres services concernés de la Commission, et aidera les États membres à transposer, à mettre en œuvre et à respecter le nouveau régime de la DEI.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (voir point 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS							

↓	Type ⁸⁸	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁸⁹ ...																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2 ...																		
– Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

⁸⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁸⁹ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

3.2.3. Incidence estimée sur les ressources de l'ECHA

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

Agents temporaires (grades AD)	0,570	0,581	0,593	0,605	2,349
Agents temporaires (grades AST)	0	0	0	0	0
Agents contractuels	0	0	0	0	0
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	0

TOTAL	0,570	0,581	0,593	0,605	2,349
--------------	-------	-------	-------	-------	--------------

Besoins en personnel (ETP):

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

Agents temporaires (grades AD)	3	3	3	3	3/an
Agents temporaires (grades AST)	0	0	0	0	0
Agents contractuels	0	0	0	0	0
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	0

TOTAL	3	3	3	3	3/an
--------------	----------	----------	----------	----------	-------------

Le personnel supplémentaire de l'ECHA soutiendra la mise en œuvre des systèmes de management environnemental. En particulier, il élaborera des principes directeurs pour le système de gestion des produits chimiques, assurera le recensement et la sélection des

substances pertinentes pour chaque secteur ou chaque document de référence MTD, la définition de bonnes pratiques sectorielles en matière d'utilisation des substances les plus sûres sur le marché, puis l'application d'une terminologie correcte dans les processus d'élaboration des documents de référence MTD (substance, procédé chimique, matière première, etc.). Il veillera à la solidité générale des meilleures techniques disponibles liées aux produits chimiques (en ce qui concerne les techniques de substitution, par exemple), élaborera les documents de référence, pour les réunions de lancement et la réunion finale sur les documents de référence MTD, rédigés par le BEPRIP, qui concernent la question des produits chimiques. Enfin, il aidera le BEPRIP à accéder aux informations de la base de données de l'ECHA et à répondre aux questions ou observations des parties intéressées lorsqu'une expertise en matière de produits chimiques est nécessaire.

Un coefficient de correction de 118,6 a été utilisé (coefficient du coût de la vie en Finlande), ainsi qu'une augmentation de l'inflation de 2 %.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines pour la Commission

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027 et au-delà
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
• DG ENV – 20.01.02.01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	3	3	3	3
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)⁹⁰				
• DG ENV 20.02.01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	1	1	1	1
• TOTAL	4	4	4	4

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative:
 - peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

⁹⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'enveloppe LIFE sera utilisée pour couvrir les dépenses engagées par la DG ENV et pour compenser l'augmentation de la subvention de l'ECHA. |
|--|

nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

nécessite une révision du CFP.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.